

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

ANNONCES ET AVIS DIVERS

Abonnements :
 UN AN
 République Mauritanie 600 UM
 République France ex-communauté 800 UM
 sur autres pays 1 000 UM
 Frais de distribution : D'après le nombre de pages et les frais de distribution.
 Recueils annuels de lois et règlements : 600 UM (frais de distribution en sus).

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du Journal officiel,
 B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)

Les abonnements et les annonces
 sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

La ligne (hauteur 8 points) 20 UM

(Il n'est jamais compté moins de 100 UM
 pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard
 un mois avant la parution du journal.

I. — LOIS ET ORDONNANCES

1982	Ordonnance n° 82-034 portant définition et répression d'atteintes à l'ordre public monétaire et au crédit	148
1982	Ordonnance n° 82-035 portant majoration de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers, et créant une taxe spéciale complémentaire à la taxe sur les produits pétroliers	148
1982	Ordonnance n° 82-036 instituant un régime particulier de recouvrement des créances des banques et établissements financiers	148

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU COMITE MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Actes réglementaires :

1982	Décret n° 30-82 portant création d'un poste d'adjoint au chef du cabinet militaire du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat	150
1982	Décret n° 43-82 abrogeant le décret n° 66-81 du 3 juin 1981	150

Actes divers :

26 mars 1982	Arrêté n° 137 rapportant la nomination d'un conseiller au cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat	150
3 avril 1982	Décret n° 933-82 portant nomination d'adjoint au chef du cabinet militaire du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat	150
10 avril 1982	Décret n° 101-D-82 portant élévation à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	150
13 avril 1982	Décret n° 37-82 confiant au colonel Maaouya ould Sid'Ahmed Taya, Premier ministre, l'expédition des affaires courantes	150
17 avril 1982	Décret n° 82-032 portant nomination d'un contrôleur financier par intérim	151
26 avril 1982	Décret n° 82-42 confiant au colonel Maaouya ould Sid'Ahmed Taya, Premier ministre, l'expédition des affaires courantes	151

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Actes réglementaires :

13 avril 1982	Décret n° 38-82 instituant un arrêt de travail	151
---------------	--	-----

Actes divers :

15 avril 1982	Arrêté n° 176 portant délégation de signature	151
15 avril 1982	Arrêté n° 177 portant délégation de signature	151

Ministère de la Défense nationale :*Actes divers :*

8 mars 1982	Décret n° 26-82 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur	151
10 mars 1982	Décret n° 25-82 portant nomination au grade de capitaine d'active de personnel officier de la Gendarmerie nationale	152
31 mars 1982	Arrêté n° 153 plaçant en position « hors cadre » un officier de la Gendarmerie nationale	152
31 mars 1982	Décision n° 444 portant nomination aux grades d'adjudant-chef, adjudant, maréchal des logis-chef, maréchal des logis, gendarmes de 4 ^e , 3 ^e et 2 ^e échelons de personnel non officier de la Gendarmerie nationale	152
31 mars 1982	Décision n° 446 portant révocation de personnel de la Gendarmerie nationale	153
31 mars 1982	Décision n° 447 portant révocation de personnel de la Gendarmerie nationale	153
12 avril 1982	Décret n° 34-82 portant révocation d'un officier de l'Armée nationale	153
12 avril 1982	Décret n° 35-82 portant révocation d'un officier de l'Armée nationale	153

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :*Actes divers :*

5 avril 1982	Décision n° 468 fixant la nomination d'un premier secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Moscou	153
5 avril 1982	Décision n° 469 fixant la nomination d'un deuxième conseiller à l'ambassade de Mauritanie au Caire	154
7 avril 1982	Décision n° 487 portant nomination d'un secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Moscou	154

Ministère de l'Intérieur :*Actes réglementaires :*

15 avril 1982	Arrêté n° R-033 portant création d'un commissariat de police à Aleg (région du Brakna)	154
---------------	--	-----

Actes divers :

9 mars 1982	Arrêté n° 188 portant acceptation de démission d'un garde national	154
17 mars 1982	Arrêté n° 191 portant radiation d'un garde national	154
27 mars 1982	Décision n° 421 mettant des fonds spéciaux à la disposition du directeur général de la Sûreté nationale	154

29 mars 1982	Arrêté n° 147 accordant une disponibilité un fonctionnaire	
29 mars 1982	Arrêté n° 148 portant acceptation de la démission d'un agent de police	
30 mars 1982	Arrêté n° 48 portant nomination à titre exceptionnel de cinq gardes nationaux	
20 mars 1982	Arrêté n° 130 portant nomination d'officier de police judiciaire	
31 mars 1982	Arrêté n° 152 portant détachement d'un fonctionnaire de la Sûreté nationale	
16 avril 1982	Arrêté n° 187 autorisant M. Youssouf Sro à exploiter un restaurant dans l'arrondissement de Tevragh-Zeina	
19 avril 1982	Arrêté n° 189 portant mise à la retraite d'un garde national	
19 avril 1982	Arrêté n° 190 portant révocation d'un garde national	

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique :*Actes divers :*

1 ^{er} avril 1982	Décret n° 31-82 portant intégration d'officiers de certains cadis dans le nouveau code unique de la magistrature	
1 ^{er} avril 1982	Décret n° 32-82 portant intégration d'officiers de certains cadis dans le nouveau code unique de la magistrature	
19 avril 1982	Arrêté n° 194 portant nomination de certains juges suppléants et magistrats stagiaires	

Ministère de l'Economie et des Finances :*Actes divers :*

24 mars 1982	Arrêté n° R-021 portant report au budget l'exercice 1982 des reliquats de crédits budget d'investissement de l'exercice 1981	
26 mars 1982	Arrêté n° 139 portant nomination de l'adjoint judiciaire du Trésor public	
29 mars 1982	Décision n° 437 portant participation de R.I.M. au capital de F.A.D.E.S.	
31 mars 1982	Décision n° 456 allouant des bourses vacances aux élèves de l'Ecole normale d'instituteurs de Nouakchott pour l'année 1982	

Ministère de l'Industrie et du Commerce :*Actes divers :*

26 avril 1982	Décret n° 82-021 portant agrément de la Société de la tôlerie (Abdellahi Frères) régime « A » du Code des investissements	
---------------	---	--

Ministère des Mines et de l'Energie :

Actes réglementaires :

1982 Arrêté n° R-001 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides 162

Ministère du Développement rural :

Actes réglementaires :

de la Protection de la nature 163

1982 Arrêté n° 30 portant attributions et organisation centrale et régionale des services

Actes divers :

1982 Arrêté n° 132 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire 164

Ministère de l'Équipement, des Transports et Télécommunications :

Actes divers :

1981 Décret n° 81-219 bis portant nomination du président du conseil d'administration de la S.T.P.N. 164

Ministère de l'Éducation nationale :

Actes réglementaires :

1982 Décret n° 82-015 bis fixant les conditions d'ouverture et de contrôle des établissements d'enseignement privé 164

1982 Décret n° 82-016 fixant les conditions et titres exigibles des directeurs et du personnel enseignant des établissements privés d'enseignement primaire, secondaire, technique ou professionnel 167

Actes divers :

1982 Arrêté n° 15 portant liste des candidats admis aux concours d'accès aux écoles normales des instituteurs de Nouakchott et de Rosso, session 1981-1982 168

1982 Décision n° 430 portant admission aux épreuves écrites des examens professionnels au titre de l'année 1981-1982 171

19 avril 1982 Arrêté n° 198 portant détachement d'un professeur licencié 173

Ministère de l'Emploi et de la Formation des Cadres :

Actes divers :

24 mars 1982 Arrêté n° R-022 portant ouverture de la session 1982 des examens du brevet d'enseignement professionnel pour les professions à caractère industriel 173

24 mars 1982 Arrêté n° R-023 portant ouverture de la session 1982 des examens du certificat d'aptitude professionnelle pour les professions à caractère industriel 175

3 avril 1982 Arrêté n° R-031 portant ouverture du concours d'entrée au cycle A court de l'École nationale d'administration pour l'année 1982... 179

3 avril 1982 Arrêté n° R-032 portant ouverture du concours d'entrée en 1^{re} année du cycle d'études A long de l'École nationale d'administration pour l'année 1982 180

Ministère de la Santé et des Affaires sociales :

Actes divers :

5 mars 1982 Arrêté n° 105 portant détachement de deux fonctionnaires 181

18 mars 1982 Arrêté n° 359 mettant une fonctionnaire en disponibilité 181

20 mars 1982 Arrêté n° 131 portant détachement de certains fonctionnaires 182

26 mars 1982 Arrêté n° 142 portant prise de service et détachement d'un fonctionnaire 182

10 avril 1982 Arrêté n° 169 portant nomination des membres du Comité central du Croissant-Rouge mauritanien 182

District de Nouakchott :

Actes réglementaires :

27 avril 1982 Arrêté n° 4000 portant fixation des prix en gros et au détail du lait Gloria et de la viande d'épicerie 182

**III. — TEXTES PUBLIÉS
A TITRE D'INFORMATION**

IV. — ANNONCES

I. — LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 82-034 du 24 avril 1982 portant définition et répression d'atteintes à l'ordre public monétaire et au crédit.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 200 000 à un million d'ouguiya ou de l'une de ces deux peines seulement les présidents et membres du conseil d'administration, les directeurs généraux et directeurs généraux adjoints des banques ou établissements financiers au sens de la loi n° 74-021 du 24 janvier 1974, qui, dans le cadre de leurs pouvoirs ou en dehors de ceux-ci, auront fait quelque en soit le mobile, des biens ou du crédit de l'institution financière dont ils ont la charge, un usage contraire à l'intérêt de celle-ci ou qui se rendent responsables de manquements constatés à l'égard de la réglementation des banques et établissements financiers, de la réglementation du crédit et des directives et instructions de la Banque centrale de Mauritanie.

ART. 2. — Les peines prévues à l'article premier ci-dessus seront prononcées, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées aux banques et établissements financiers concernés en application des dispositions de la loi n° 74-021 du 24 janvier 1974.

ART. 3. — Le jugement des infractions prévues à l'article premier est dévolu à la Cour spéciale de justice. L'action publique les concernant ne pourra être déclenchée que sur plainte du gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie ou des autorités de tutelle. Lorsqu'une plainte est déposée à la suite de ces infractions, l'avocat général est tenu d'exercer immédiatement les poursuites requises.

ART. 4. — Indépendamment des peines prévues à l'article premier, la Cour prononcera la saisie du corps du délit. Lorsqu'il s'agira de fonds prêtés indûment, le bénéficiaire sera condamné solidairement avec l'auteur de l'infraction à leur restitution.

ART. 5. — Le président de la Cour spéciale de justice pourra, par ordonnance sur requête motivée, de l'avocat général près de ladite Cour, prononcer la mise sous séquestre des biens meubles et immeubles du prévenu, ou en cas de crédit indûment consenti du bénéficiaire du crédit, en attendant qu'intervienne le jugement sur le fond.

ART. 6. — Concernant les infractions définies par la présente ordonnance, le délai de prescription de l'action publique ne commence à courir qu'à partir du moment où le délit est constaté.

ART. 7. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 24 avril 1982.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khounaould HAIDALLA.

ORDONNANCE n° 82-035 du 24 avril 1982 portant majoration de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers, et créant une taxe spéciale complémentaire la taxe sur les produits pétroliers.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les majorations ci-après sont applicables aux taux de la taxe intérieure de consommation des produits pétroliers, telle qu'elle est prévue au général des impôts.

- au 9 janvier 1982, 125 UM par hectolitre d'essence et ordinaire ;
- au 1^{er} avril 1982, 187,50 UM par hectolitre d'essence et ordinaire ;
- au 1^{er} septembre 1982, 250 UM par hectolitre d'essence super et ordinaire.

ART. 2. — Il est créé une taxe spéciale, complémentaire de la taxe intérieure de consommation des produits pétroliers. Le produit est affecté au fonds de soutien du prix du butane, de promotion des énergies renouvelables, de recherche minière et de reboisement.

Le taux de cette taxe est fixé comme suit :

- au 9 janvier 1982, 125 UM par hectolitre d'essence et ordinaire ;
- au 1^{er} avril 1982, 187,50 UM par hectolitre d'essence et ordinaire ;
- au 1^{er} septembre 1982, 250 UM par hectolitre d'essence super et ordinaire.

ART. 3. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 24 avril 1982.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khounaould HAIDALLA.

ORDONNANCE n° 82-036 du 24 avril 1982 instituant un régime particulier de recouvrement des créances des banques et établissements financiers.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le recouvrement après leur échéance des créances des banques et établissements financiers de leurs clients est poursuivi en conformité des dispositions de la présente ordonnance.

ART. 2. — Le terme des créances des banques et établissements financiers est celui fixé par la convention de

réduit ou par tous autres actes conclus par les vue de l'octroi d'un crédit quelconque au client.

La convention des parties ne fixe pas le terme consenti, celui-ci est considéré comme n'excédant pas six mois.

— A l'échéance du terme de la créance, l'organisme de crédit doit, par lettre recommandée, mettre en demeure le débiteur de régler la totalité de la créance.

— Lorsque le débiteur ne satisfait pas par le client de l'exécuter dans le délai de quinze jours, le créancier peut, en vertu de l'article 1er du présent article et en l'absence d'accord entre les parties, demander l'aménagement du terme de la créance, l'organisme de crédit est fondé à saisir la juridiction compétente qui statuera sur son jugement dans le délai de 45 jours à compter de sa saisine.

— L'exécution provisoire des jugements de condamnation du débiteur de l'organisme de crédit est de droit.

— Les établissements de crédit sont dispensés de toute procédure judiciaire engagée par eux pour le recouvrement de leurs créances sur les clients de fournir une caution dans tous les cas où la loi prévoit cette obligation à la charge du demandeur.

— Le remboursement des crédits consentis par les organismes de crédit et établissements financiers à leurs clients, sous quelque forme que ce soit, est garanti par un privilège sur les biens meubles et immeubles appartenant à leurs conjoints et descendants mineurs en quelque lieu qu'ils se trouvent.

— Toutefois, sont exclus de ce privilège les salaires du débiteur ainsi que ses immeubles acquis avant son décès ou par succession après celui-ci. Ces biens demeurent soumis au privilège lorsqu'ils sont acquis en partie par le descendant mineur à la suite d'une donation.

— Le privilège visé à l'alinéa 1^{er} du présent article prend effet immédiatement après celui du Trésor public.

— Lorsque la créance d'une banque ou d'un établissement financier est garantie par une hypothèque, la banque ou l'établissement financier peut, à défaut de paiement à l'échéance, faire vendre l'immeuble hypothéqué par un notaire du lieu où le bien est situé.

— Dans ce cas, la vente a lieu aux enchères publiques devant le juge de paix commis par ordonnance rendue sur requête du créancier de la juridiction de première instance après accomplissement des formalités prévues aux articles 400, 401 et 402 du Code de procédure civile.

— En cas de non-paiement de la banque ou de l'établissement financier dans le délai de 15 jours qui suit le commandement d'avoir à payer, la vente de l'immeuble est faite par le notaire qui reçoit le cas échéant la déclaration de la banque ou de l'établissement financier.

8. — La banque ou l'établissement financier dont la créance est garantie par des actes sous seing privé et par des jugements frappés d'appel peut, par décision du président de la juridiction de première ins-

tance statuant en référé, prendre une inscription hypothécaire provisoire sur les immeubles du débiteur.

Le juge des référés fixe le montant de la créance garantie et désigne les immeubles du débiteur sur lesquels elle porte.

Lorsque les titres visés à l'alinéa premier du présent article seront devenus exécutoires, la banque ou l'établissement financier doit, dans les deux mois, prendre une inscription hypothécaire définitive qui prend rétroactivement rang à la date de l'inscription provisoire.

ART. 9. — Tous les actes de disposition portant sur les biens du client débiteur ou sur les biens de son conjoint et de ses descendants mineurs affectés au privilège en vertu des dispositions de l'article 6, accomplis postérieurement à la mise en demeure prévue à l'article 3 et avant le paiement de la créance de l'organisme de crédit, sont réputés nuls.

ART. 10. — Le jugement visé à l'article 3 ordonnera la saisie de l'ensemble des biens meubles et immeubles appartenant au débiteur et leur réalisation à concurrence du montant en principal et intérêts de la créance et des dommages et intérêts moratoires reconnus à l'établissement créancier et fixés par le juge.

Lorsque sa mauvaise foi est établie, le débiteur sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et cinq ans au plus et frappé pendant dix ans de l'interdiction d'exercice de la profession commerciale et industrielle directement ou par personne interposée, pour son compte ou pour le compte d'autrui.

ART. 11. — Quiconque ayant bénéficié d'une avance ou d'un prêt sous une forme quelconque d'un organisme de crédit aura employé tout ou partie des sommes d'argent qui lui ont été prêtées ou avancées à des fins ou dans des conditions autres que celles prévues au contrat de prêt ou d'avance sera puni des peines d'emprisonnement et d'amende prévues à l'alinéa premier de l'article 379 du Code pénal.

Le coupable sera en outre frappé pour dix ans au plus de l'interdiction d'exercice de toute profession commerciale et industrielle directement ou par personne interposée, pour son compte ou pour le compte d'autrui.

Le caractère frauduleux du détournement résulte du seul fait que son auteur, mis en demeure de prouver l'utilisation des fonds conformément à l'emploi déterminé par le contrat, n'aura pu s'exécuter.

ART. 12. — L'acheteur qui aura pris possession des marchandises importées et payées par crédit documentaire sans connaissance endossé à son ordre par la banque opératrice, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et quatre ans au plus et d'une amende de 250 000 UM à 600 000 UM.

Le coupable pourra en outre être frappé pour dix ans au plus de l'interdiction des droits mentionnés à l'article 36 du Code pénal.

Tous les complices du coupable seront frappés des mêmes peines.

ART. 13. — La banque qui fournit un cautionnement solidaire en faveur d'un client pour le paiement des droits de douane, des contributions directes et indirectes et qui acquitte les impôts et droits au Trésor public peut se prévaloir du

titre exécutoire émis par l'administration fiscale ou douanière.

ART. 14. — Lorsque l'exécution des jugements ou arrêts condamnant le client de la banque ou de l'établissement financier à une obligation pécuniaire s'avère impossible parce que les biens du débiteur ne sont pas trouvés ou représentés par lui, la contrainte par corps sera de droit prononcée contre lui.

ART. 15. — Le jugement des infractions définies par la présente ordonnance est dévolu à la Cour spéciale de justice.

ART. 16. — Toutes les dispositions ci-dessus s'appliquent au recouvrement des créances des banques et établissements financiers sur leurs clients lorsque ces créances sont échues et non réglées à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ART. 17. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 24 avril 1982.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU COMITE MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 30-82 du 25 mars 1982 portant création d'un poste d'adjoint au chef du cabinet militaire du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Le chef du cabinet militaire du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est secondé dans ses attributions par un officier appelé adjoint au chef du cabinet militaire, qui le remplace en cas d'absence.

Cet officier adjoint, nommé par décret, jouit des mêmes avantages matériels que ceux accordés aux aides de camp.

DECRET n° 43-82 du 26 avril 1982 abrogeant le décret n° du 3 juin 1981.

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 66-81 du 3 juin 1981 abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Il est créé une direction du matériel rattachée auariat général du gouvernement.

Le directeur du matériel est nommé par décret assisté d'un directeur adjoint nommé dans les mêmes

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 137 du 26 mars 1982 rapportant la nomination de conseiller au cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Est rapportée la nomination de Kaderould Ahmed, en qualité de conseiller au cabinet du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1982.

DECRET n° 33-82 du 3 avril 1982 portant nomination au chef du cabinet militaire du Président du Comité de salut national, chef de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant Elyould Ahmed nommé adjoint au chef du cabinet militaire du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, à compter du 1^{er} avril 1982.

DECRET n° 101-D-82 du 10 avril 1982 portant élévation à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est élevé à titre exceptionnel à de grand officier dans l'ordre du Mérite national, « I. Waiani 'L Mauritanie' » :

— Son Excellence M. Zhao Yuan, ambassadeur de la République Populaire de Chine.

DECRET n° 37-82 du 13 avril 1982 confiant au colonel oould Sid'Ahmed Taya, Premier ministre, l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence du lieutenant Mohamed Khounaould Haidalla, Président du Comité de salut national, chef de l'Etat, l'expédition des affaires

est confiée au colonel Maaouya ould Sid'Ahmed Taya, membre du Comité militaire de salut national, Premier ministre.

2. — Le présent décret prend effet à compter du 13 avril

T n° 82-032 du 17 avril 1982 portant nomination d'un rôleur financier par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Khaleff, inspecteur du Trésor public, est, à compter du 12 février 1982, nommé contrôleur financier par intérim.

T n° 82-42 du 26 avril 1982 confiant au colonel Maaouya ould Sid'Ahmed Taya, Premier ministre, l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence du lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould Haidalla, Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, l'expédition des affaires courantes est confiée au colonel Maaouya ould Sid'Ahmed Taya, membre du Comité militaire de salut national, Premier ministre.

2. — Le présent décret prend effet à compter du 26 avril

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

ACTES REGLEMENTAIRES :

ET n° 38-82 du 13 avril 1982 instituant un arrêt de travail.

ARTICLE PREMIER. — Un arrêt de travail dans les secteurs public et privé sera observé sur toute l'étendue du territoire au cours de la journée du mercredi 14 avril 1982 en solidarité avec le peuple palestinien martyr.

ACTES DIVERS :

TE n° 176 du 15 avril 1982 portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Louleïd ould Mohamed, directeur du cabinet du Premier ministre, à l'effet de signer, au nom du Premier ministre, les décisions et actes de

gestion administrative et financière entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des décrets et arrêtés.

Cette délégation s'applique notamment à la signature :

- des actes concernant la gestion de l'ensemble des personnels des services du cabinet du Premier ministre conformément à la réglementation en vigueur ;
- des actes portant engagement des dépenses imputables sur les crédits affectés au cabinet.

La signature de M. Louleïd ould Weddad sera communiquée en spécimen double à l'ordonnateur et au contrôleur financier.

ART. 2. — Le directeur du cabinet du Premier ministre est autorisé à déléguer sa signature au directeur du cabinet adjoint pour tout ce qui concerne la gestion administrative et financière du cabinet du Premier ministre.

ARRETE n° 177 du 15 avril 1982 portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Bal Mohamed El Béchir, directeur de cabinet adjoint du Premier ministre, à l'effet de signer au nom du directeur de cabinet du Premier ministre :

- les actes concernant la gestion des personnels des services relevant du cabinet du Premier ministre conformément à la réglementation en vigueur ;
- les actes portant engagement des dépenses imputables sur les crédits affectés au cabinet.

ART. 2. — La signature de M. Bal Mohamed El Béchir sera précédée de la mention : P. le Directeur de cabinet du Premier ministre et par délégation.

Elle sera communiquée en spécimen double à l'ordonnateur délégué et au contrôleur financier.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 26-82 du 8 mars 1982 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les lieutenants d'active dont les noms et matricules suivent sont promus au grade de capitaine d'active à compter du 1^{er} avril 1982.

Les lieutenants :

- Abdoul Aziz Niang, mle 72139 ;
- Ahmed ould Ahmed Cheine, mle 64020 ;
- N'Diaye Mamadou, mle 56113.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 25-82 du 10 mars 1982 portant nomination au grade de capitaine d'active de personnel officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers désignés ci-dessous sont nommés au grade de capitaine d'active à compter du 1^{er} avril 1982 :

- Lieutenant Sidiould Riha ;
- Lieutenant N'Diaga Dieng.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 153 du 31 mars 1982 plaçant en position « hors cadre » un officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'officier de gendarmerie dont le nom suit est placé en position « hors cadre » pour une période de deux (2) ans à compter du 7 juillet 1981. Il s'agit du :

- Lieutenant Mohamed Yeslemould Choumad.

ART. 2. — Cet officier est mis, durant cette période, à la disposition du ministre du Commerce et de l'Industrie.

ART. 3. — Dans cette position, cet officier percevra, à la charge du service employeur, la solde afférente à son grade à laquelle pourront s'ajouter toutes indemnités auxquelles lui donneront droit ses nouvelles fonctions.

DECISION n° 444 du 31 mars 1982 portant nomination aux grades d'adjudant-chef, adjudant, maréchal des logis-chef, maréchal des logis, gendarmes de 4^e, 3^e et 2^e échelon du personnel non officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires non officiers de la Gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent sont nommés aux grades ci-après à compter du 1^{er} avril 1982 :

I. AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

Les adjudants :

— Kabaould Mody	Mle 043	Prof.
— Cheik M'Bodj	Mle 337	Prof.
— N'Diaye Abdoulaye	Mle 328	Prof.

II. AU GRADE D'ADJUDANT

Les maréchaux des logis-chefs :

— Diabira Amara	Mle 305	ADM.
— Babaould Amar	Mle 171	Prof.
— Alassane Oumar Ba	Mle 451	ADM.
— Babaould Ghouelliya	Mle 301	Auto.
— El Khalilould Abdel Vetah	Mle 412	Prof.

III. AU GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS-CHEF

Les maréchaux des logis :

— Ahmed Dadaould El Ghadhy	Mle 733	Aut
— Sy Alioune	Mle 338	Pro
— Yamar Aye Beye	Mle 663	Tra
— Gaye Mamadou	Mle 552	Tra

IV. AU GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS

Les gendarmes de 4^e échelon :

— El Béchirould Smail	Mle 919	Pro
— Dembaould M'Bareck Diarra	Mle 705	Pro
— Brahimould Moisse	Mle 517	Pro
— Brette Sourakhe	Mle 408	Pro
— Mamadou Bocar N'Diaye	Mle 549	Pro
— Dieng Touhamy	Mle 473	Pro
— El Ghacemould Mohamed Habib	Mle 812	Pro
— Mohamedould Babah	Mle 647	ADI
— Sy Alioune	Mle 752	Pro
— Samake Ba Moussa	Mle 374	Pro
— Mohamed Lemineould Faradji	Mle 354	Pro
— Ba Nalla	Mle 554	Pro
— Fall Abderahmane	Mle 715	Pro
— Congo Gandeka	Mle 485	Pro
— Sy Hachimiou	Mle 738	Pro
— Sory Samake	Mle 175	Pro
— Mohamedould Oumarou Toure	Mle 227	Pro
— Baba Malle	Mle 546	Pro
— Hmoyidould Abdellahi	Mle 798	Pro
— Ba Demba Mamadou	Mle 732	Pro
— Isselmouould Bedewi	Mle 969	Pro

V. AU GRADE DE GENDARME DE 4^e ÉCHELON

Les gendarmes de 3^e échelon :

— Saieckould El Mamy	Mle 441	Pro
— Mohamedould Ahmedou	Mle 930	Pro
— Sidiould M'Haimid	Mle 1579	San
— Aboubakrineould El Moctar	Mle 256	Div
— Mohamedould Boibe	Mle 706	Pro
— Ahmed Salemould Mohamedou Baba	Mle 1758	Pro
— Saer Diagne	Mle 564	Tra
— Abdouould Aloueimine	Mle 689	Pro
— Hasnyould Salem	Mle 829	Pro
— Oumar Toure	Mle 1698	Pro

VI. AU GRADE DE GENDARME DE 3^e ÉCHELON

Les gendarmes de 2^e échelon :

— Talebould Sidi	Mle 1299	Pro
— Hacemould Mohamed Didi	Mle 1956	Pro
— Ahmedould Hamdinou	Mle 2002	Pro
— Moloudould Loudaa	Mle 1076	Pro
— Eide Vallould Izidbih	Mle 1611	Pro
— Diop Papa Mamadou	Mle 1808	San
— Ahmedouould Diye	Mle 2211	Sec.
— Mohamed Salemould Limam	Mle 1563	Pro.
— Cheikhould M'Bareck	Mle 1699	Pro.
— El Hacem Anne	Mle 633	Pro.

VII. AU GRADE DE GENDARME DE 2^e ÉCHELON

Les gendarmes de 1^{er} échelon :

— Mahfoudhould Nava	Mle 2200	Aut
— Mohamedould Ahmed Jid	Mle 1239	Cas.
— Fall Abderahmane	Mle 1023	Aut
— Alassane Abdoulaye Diallo	Mle 2416	Prof
— Diallo Boubou	Mle 2386	Prof
— N'Diaye El Hadj	Mle 2420	Prof
— Gaye Ibrahimia	Mle 2374	Prof
— Cheikhould Ahmed	Mle 2401	Prof
— Bilalould Moloud	Mle 1707	Prof
— Mohamed Zeinould Samba	Mle 1672	Prof

amba ould Bilal	Mle 1654	Prof.
amadou Hamady	Mle 1116	Prof.
octar ould Ahmed	Mle 1773	Prof.
ahya ould Ely Salem	Mle 2265	Prof.
im Amadou Moctar	Mle 1403	Prof.
a Moussa Abdoul	Mle 1041	Prof.
afar ould Mohamed	Mle 2378	Prof.
assirou Sene	Mle 1677	Trans.
Diaye Bocar	Mle 1256	Auto.
a Alassane Samba	Mle 1119	Auto.
ohamed Lemine ould Eitah	Mle 1060	Auto.
med ould Demine	Mle 1450	Auto.
uba ould Maitich	Mle 1246	Auto.
y ould Sidi	Mle 1628	Auto.
r ould Harthi	Mle 1243	Auto.
anganne Sidi	Mle 1496	Auto.
oustapha ould Louly	Mle 2154	Auto.
'ahim ould Soule	Mle 974	Auto.
'ahim ould Messoud	Mle 1641	Auto.
ohamed Lemine ould Yaghlé	Mle 1206	Auto.
iba ould Adde	Mle 1048	Auto.
'ahim ould Wreizigue	Mle 1490	Auto.
arouna Samba Sy	Mle 1580	Auto.
odoulaye N'Diaye	Mle 2101	Auto.
ohamed ould Sidi Ahmed	Mle 2302	Cas.
iby Lo Kama	Mle 1226	Cas.
w Yero Demba	Mle 1223	Cas.
urry Demba	Mle 1231	Cas.
anganne Amadou	Mle 1262	Cas.
arra Djiedjou	Mle 1232	Cas.
ll Daouda Mamadou	Mle 1272	Cas.
Baye Gueye	Mle 1797	Cas.
Saidou	Mle 1071	Divers
iba Djibril	Mle 1135	Cas.
leck ould Mousse	Mle 1188	Divers
dah ould El Kory	Mle 2279	Auto.
i Moussa	Mle 2190	Auto.
umar Moussa Diop	Mle 1065	Cas.
yib ould El Mamy	Mle 992	Cas.
aw Moussa Abdoulaye	Mle 2136	Cas.
me Maby	Mle 1768	Cas.

ART. 2. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 446 du 31 mars 1982 portant révocation de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les gendarmes dont les noms et matricules sont révoqués de la Gendarmerie nationale. Il s'agit de :

- gendarme de 2^e échelon Limam ould Boike, mle 1926 ;
- gendarme de 1^{er} échelon Lamine N'Diaye, mle 2048 ;
- gendarme de 1^{er} échelon Abderrahmane Dia, mle 2082.

La radiation des contrôles des intéressés est fixée au 4 janvier 1982. Le certificat de bonne conduite ne leur sera pas délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 2. — Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 447 du 31 mars 1982 portant révocation de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme de 2^e échelon Ball Ousmane, mle 1021, est révoqué de la Gendarmerie nationale. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 29 décembre 1981. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECRET n° 34-82 du 12 avril 1982 portant révocation d'un officier de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le colonel Moustapha ould Mohamed Saleck, mle 56164, de l'armée d'active, est révoqué des cadres de l'Armée nationale à compter du 4 mars 1982.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 35-82 du 12 avril 1982 portant révocation d'un officier de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le sous-lieutenant d'active Sid'Ahmed ould Mohamed Lemine ould Khou, mle 771002, est révoqué des cadres de l'Armée nationale à compter du 4 mars 1982.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :

ACTES DIVERS :

DECISION n° 468 du 5 avril 1982 fixant la nomination d'un 1^{er} secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Moscou.

ARTICLE PREMIER. — M. El Waled ould Sidi Ethmane, ingénieur du Génie rural, précédemment en service au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de 1^{er} secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Moscou à compter du 1^{er} janvier 1982.

DECISION n° 469 du 5 avril 1982 fixant la nomination d'un deuxième conseiller à l'ambassade de Mauritanie au Caire.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahiould Hassen, administrateur auxiliaire en service au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième conseiller à l'ambassade de Mauritanie au Caire à compter du 1^{er} janvier 1982.

DECISION n° 487 du 7 avril 1982 portant nomination d'un premier secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Moscou.

ARTICLE PREMIER. — M. El Walidould Sidi Ethmane, ingénieur du Génie rural auxiliaire, précédemment en service à l'Administration centrale, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de premier secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Moscou. Il percevra en cette qualité le salaire correspondant à sa catégorie majoré d'une indemnité différentielle calculée par rapport à l'indice 1115 ainsi que les indemnités prévues par le décret n° 80-318 du 6 décembre 1980 à compter du 1^{er} janvier 1982.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° R-033 du 15 avril 1982 portant création d'un commissariat de police à Aleg (Région du Brakna).

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Aleg (Région du Brakna) un commissariat de police de la ville d'Aleg.

ART. 2. — Le commissariat de police d'Aleg est compétent sur toute l'étendue de la circonscription urbaine de la ville d'Aleg et sur un rayon de (5) cinq km aux alentours.

ART. 3. — Les attributions du commissariat de police d'Aleg comprendront :

- la surveillance générale de la ville ;
- la police des marchés ;
- la police de la circulation ;
- la police des étrangers ;
- la police des garnis et des débits de boissons ;
- l'exercice de la sécurité publique à l'effet d'assurer le maintien de l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques ;
- l'exercice de la police judiciaire par la recherche et la constatation des contraventions, délits et crimes.

ART. 4. — Les attributions énumérées ci-dessus seront, à compter de la date de signature du présent arrêté, exercées par le commissaire de police de la ville d'Aleg.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 188 du 9 mars 1982 portant acceptation de démission d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est, à compter du 1^{er} avril 1982, rayé des contrôles du corps de la Garde nationale, sur sa demande, le garde national dont le nom et le matricule figurent ci-dessous :
— M. Saleckould Mohamed, mle 4553, indice 210, à l'E de Kiffa, 3 ans de services.

ART. 2. — L'intéressé aura droit au remboursement de ses avances de pension.

ART. 3. — L'intéressé aura droit à la délivrance d'un certificat de bonne conduite.

ARRETE n° 191 du 17 mars 1982 portant radiation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est, à compter du 1^{er} avril 1982, rayé des contrôles du corps de la Garde nationale, sur sa demande, le garde national dont le nom et le matricule figurent ci-dessous :

— M. El Koryould Lab, mle 2114, indice 250, section P 9 ans 1 mois de services.

ART. 2. — L'intéressé aura droit au remboursement de ses avances pour pension.

ART. 3. — L'intéressé aura droit au certificat de bonne conduite sur sa demande.

DECISION n° 421 du 27 mars 1982 mettant des fonds spéciaux à la disposition du directeur général de la Sécurité nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est mise à la disposition du commandant Hamath Athie, directeur général de la Sécurité nationale, la somme de deux millions sept cent mille ouguiya (2 700 000 UM) à titre de fonds spéciaux pour le 2^e trimestre 1982.

ART. 2. — Cette dépense est imputable au budget de l'exercice 1982, titre 08, chapitre 05, article 12, paragraphe 1, sera versée au compte n° 36.280.162 M ouvert à la B.I.M.A. au profit de M. le Directeur général de la Sécurité nationale.

ART. 3. — Le commandant Hamath Athie rendra compte de l'utilisation de ces fonds au ministre de l'Intérieur.

ARRETE n° 147 du 29 mars 1982 accordant une disponibilité à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une disponibilité d'un an pour ces personnes est, à compter du 1^{er} février 1982, accordée à M. Sid'Ahmedould Levrack, rédacteur d'administration générale de 2^e classe, 4^e échelon (indice 600) depuis le 11 juillet 1978.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration au renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de la période précitée.

E n° 148 du 29 mars 1982 portant acceptation de la démission d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter de la date de la re du présent arrêté, la démission de M. Mamadou Samba, le police de 2^e échelon, indice 300, matricule 11429 X.

E n° 48 du 30 mars 1982 portant nomination à titre exceptionnel de cinq gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} avril 1982, sont nommés le de brigadier à titre exceptionnel les gardes nationaux des noms et matricules figurent ci-dessous :

amed Lemine ould Soulem ould Aoud, mle 2321, état-major Garde nationale ;
 ould Mohamed Moustapha, mle 2604, état-major Garde nationale ;
 ed ould Eld Woyine, mle 4501, état-major Garde nationale ;
 i Gaze Diop, mle 3824, état-major Garde nationale ;
 ar Bouya Ba, mle 2597, état-major Garde nationale.

E n° 130 du 20 mars 1982 portant nomination d'officiers de police judiciaire.

ARTICLE PREMIER. — La qualité d'officier de police judiciaire attribuée aux inspecteurs de police dont les noms suivent :

h ould Ahmedou, inspecteur de police de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520 ;
 hamed Lemine ould Mahfoud, inspecteur de police de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520 ;
 kite Abdoul Sedigh, inspecteur de police de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520 ;
 Sileye, inspecteur de police de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520 ;
 ssen ould Bahi, inspecteur de police de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520 ;
 ikhani ould Mohamed Salahi, inspecteur de police de 2^e classe, 3^e échelon, indice 560 ;
 hmoudy ould Bechity, inspecteur de police de 2^e classe, 2^e échelon, indice 560.

DECRET n° 152 du 31 mars 1982 portant détachement d'un fonctionnaire de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le commissaire de police de 2^e classe, indice 1260, Djibril Sall, matricule 11480 C, précédemment directeur régional de Sûreté de l'Adrar, est détaché au Ministère de l'Economie et des Finances pour servir à la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O.), à compter du 5 avril 1982.

ARRETE n° 187 du 16 avril 1982 autorisant M. Youssouf Srour à exploiter un restaurant dans l'arrondissement de Tevragh-Zeina.

ARTICLE PREMIER. — M. Youssouf Srour, né en 1949 à Bagoria (Liban), de nationalité libanaise, domicilié à Nouakchott, est autorisé à exploiter en qualité de propriétaire-gérant, le restaurant dénommé « El Andalous », situé en face du cinéma « El Mouna », dans l'arrondissement de Tevragh-Zeina de Nouakchott.

ART. 2. — Ne sont pas autorisées à être servies dans cet établissement les boissons alcooliques et alcoolisées telles que définies à l'article 20 du décret n° 65-003 du 21 janvier 1965 réglementant la police des débits de boissons.

ART. 3. — Toute mutation dans la personne soit du propriétaire, soit du gérant, ou toute translation de cet établissement de son lieu actuel à un autre, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARRETE n° 189 du 19 avril 1982 portant mise à la retraite d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} avril 1982, est admis à faire valoir ses droits à la retraite le garde national dont le nom et le matricule figurent ci-après :

— M. Bâ Malal, garde de 2^e échelon, mle 1019, ind. 310, Groupe régional n° 7, 21 ans, 5 mois, 6 jours de services.

ARRETE n° 190 du 19 avril 1982 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est, à compter du 1^{er} avril 1982, révoqué du corps de la Garde nationale, pour faute grave, le garde national dont le nom et le matricule figurent ci-dessous :

— M. Sarr Demba, garde de 2^e échelon, mle 3631, section de Passage, 5 ans, 11 mois de services.

ART. 2. — L'intéressé n'aura pas droit à la délivrance d'un certificat de bonne conduite.

Ministère de la Justice et de l'Orientation Islamique :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 31-82 du 1^{er} avril 1982 portant intégration d'office de certains cadis dans le nouveau corps unique de la magistrature.

ARTICLE PREMIER. — Les cadis dont les noms suivent, ayant accompli douze ans de service ou plus, sont intégrés d'office, à compter du 1^{er} janvier 1982, selon le tableau ci-après, dans le corps de la Magistrature, en application de l'article 66 de l'ordonnance n° 81-281 du 28 décembre 1981 ci-dessus susvisée.

Noms et prénoms	Matricule	Situation ancienne			Situation nouvelle		
		Grade	Echel.	Indice	Grade	Echel.	In
Mohamed Abd Daim ould Tlamid	11857 M	2 ^e	4 ^e	1100	3 ^e	1 ^{er}	1
Mohamed Mahmoud ould Sidina	détaché	2 ^e	4 ^e	1100	3 ^e	1 ^{er}	1
Isselmou ould Mohamed Ahid	14479 M	2 ^e	4 ^e	1100	3 ^e	1 ^{er}	1
Mohamedou ould Mohameden Fall	11771 T	2 ^e	3 ^e	960	4 ^e	3 ^e	1
Limam ould Chérif	11853 H	2 ^e	2 ^e	920	4 ^e	2 ^e	1
Mohamed Elhassen ould Momane	11842 W	2 ^e	2 ^e	920	4 ^e	2 ^e	1
Sidi Mohamed ould Abdel Haye	11822 Z	2 ^e	2 ^e	920	4 ^e	2 ^e	1
Biye ould Souleymane	11884 R	2 ^e	2 ^e	920	4 ^e	2 ^e	1
Mohamed Lemine ould Cheikh El Benani	11685 A	2 ^e	1 ^{er}	870	4 ^e	1 ^{er}	
Mohamed Lemine ould Moustapha	11899 H	2 ^e	1 ^{er}	870	4 ^e	1 ^{er}	
Neine ould Bah	11827 E	2 ^e	1 ^{er}	870	4 ^e	1 ^{er}	
Lefghih ould Sidi Mohamed	11896 E	2 ^e	1 ^{er}	870	4 ^e	1 ^{er}	
Mohamed Lemine ould Ahmed Levram	11855 K	2 ^e	1 ^{er}	870	4 ^e	1 ^{er}	
Mohamed Ahmed ould Limam	11854 J	2 ^e	1 ^{er}	870	4 ^e	1 ^{er}	
Sow Mohamed El Hadj	11819 W	2 ^e	1 ^{er}	870	4 ^e	1 ^{er}	
Mohamedou ould Cheikh Ahmed	11849 D	2 ^e	1 ^{er}	870	4 ^e	1 ^{er}	
Mohamed Mahmoud ould Hiha	11903 M	2 ^e	1 ^{er}	870	4 ^e	1 ^{er}	
Ahmed ould Haki	11878 K	2 ^e	1 ^{er}	870	4 ^e	1 ^{er}	
Ahmed Salem ould Sidi Mohamed	11877 J	2 ^e	1 ^{er}	870	4 ^e	1 ^{er}	
Mohamed Mahmoud ould Jideye	11901 K	3 ^e	6 ^e	830	4 ^e	1 ^{er}	
Nagi ould Mohameda	11826 O	3 ^e	6 ^e	830	4 ^e	1 ^{er}	
Sidi Mohamed ould Mohamed Lahmed	11818 U	3 ^e	6 ^e	830	4 ^e	1 ^{er}	
Mohamed El Moustapha ould Ahmed	11856 L	3 ^e	6 ^e	830	4 ^e	1 ^{er}	
Hamidou ould Mohamed Fall	11703 U	3 ^e	4 ^e	740			
El Hadj ould Mohamed Horma	11701 S	3 ^e	4 ^e	740			stagiaire

ART. 2. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 32-82 du 1^{er} avril 1982 portant intégration de certains cadis dans le nouveau corps unique de la muftie.

ARTICLE PREMIER. — Les cadis dont les noms suivent accompli moins de douze ans de service sont intégrés à compter du 1^{er} janvier 1982, selon les modalités ci-après, traits stagiaires, en application de l'ordonnance n° 81-23 décembre 1981, notamment son article 68 :

Noms et prénoms	Matricule	Situation ancienne			Situation nouvelle		
		Grade	Echel.	Indice	Grade	Echel.	In
Mohamed El Moustapha ould Ahmedou	12304 Y	3 ^e	4 ^e	740	Stagiaire		7
Mohamed Salem ould Mahboubi	22294 M	3 ^e	4 ^e	740	Stagiaire		7
Ethmane ould Cheikh Ahmed ould Bilmaaly	30268 Z	3 ^e	4 ^e	740	Stagiaire		7
Abd Daïm ould Cheikh Ahmed ould Bilmaaly	11879 L	3 ^e	4 ^e	740	Stagiaire		7
Mohamed Lemine ould Mohamed Beiba	11906 Q	3 ^e	4 ^e	740	Stagiaire		7
Sidi Mohamed ould Ahmed ould Mohamed Lemine	11817 T	3 ^e	4 ^e	740	Stagiaire		7
Mohameden ould Mahand Baba	11848 C	3 ^e	4 ^e	740	Stagiaire		7
Mohamed ould Mohamedou ould Mohamed Lemine	11853 H	3 ^e	4 ^e	740	Stagiaire		7
Mohamed Lemine ould Abdel Kader	11905 P	3 ^e	4 ^e	740	Stagiaire		7
Abdellahi ould Meine	11882 P	3 ^e	4 ^e	740	Stagiaire		7
Sidi Mohamed ould Brahim	11820 X	3 ^e	4 ^e	740	Stagiaire		7
Mohamed Baba ould Ahmedou Saleck	11904 N	3 ^e	4 ^e	740	Stagiaire		7
Mohamed Mahfoudh ould Mohameda	11683 Y	3 ^e	3 ^e	670	Stagiaire		7
El Moustapha ould Mohamed Abderrahmane ould Babana	11684 Z	3 ^e	3 ^e	670	Stagiaire		7
Mohamed Lemine ould Deih	11898 G	3 ^e	3 ^e	670	Stagiaire		7
Sidi ould Sid'Ahmed Baba	11823 A	3 ^e	3 ^e	670	Stagiaire		7
Ahmed ould Sidi Yahya	12130 S	3 ^e	3 ^e	670	Stagiaire		7
Mohamed Mahmoud ould Ghali	21718	3 ^e	2 ^e	620	Stagiaire		7
Mohamed Yeslim ould Cheikh Mohamed El Kadir	21716 D	3 ^e	2 ^e	620	Stagiaire		7
Mohamed Mahmoud ould Sidi Mohamed	21715 C	3 ^e	2 ^e	620	Stagiaire		7
Mohamed ould Sidi Mohamed	11847 B	3 ^e	2 ^e	620	Stagiaire		7
Mohamed Lemine ould M'Hamed	21714 I	3 ^e	2 ^e	620	Stagiaire		7
Dahi ould Bedwi	21711 Y	3 ^e	2 ^e	620	Stagiaire		7
Ahmed Cheikhna ould Mohameden ould Amate	21710 X	3 ^e	2 ^e	620	Stagiaire		7
Bouh ould Sidi Mohamed	21715 A	3 ^e	2 ^e	620	Stagiaire		7
Debe Salem ould Mohamed Mah ould Habiboullah	21712 Z	3 ^e	2 ^e	620	Stagiaire		7
Sidaty ould Hamady	11824 B	3 ^e	2 ^e	620	Stagiaire		7
Ahmedou ould Eleya	14924 W	3 ^e	2 ^e	620	Stagiaire		7

1. 2. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

TE n° 194 du 19 avril 1982 portant nomination de certains es suppléants et magistrats stagiaires.

TITRE PREMIER. — Les juges suppléants et magistrats stagiaires dont les noms suivent reçoivent les nominations suivantes à compter du 11 février 1982 :

1.
 M. Sid'Ahmed, mle 11700 R, précédemment président de la section de droit moderne d'Atar, est nommé président de la Chambre correctionnelle du tribunal de première instance de Nouakchott ;

Mehdiould Moulaye El Mehdi, mle 12295 M, précédemment substitut du Procureur de la République, est nommé Procureur de la République ;

hamed Lagdafould Limam, mle 11688 D, précédemment juge de la section de droit musulman au 1^{er} cabinet du tribunal de première instance de Nouakchott ;

iamould Mohamed Naveh, mle 11897 F, précédemment président de la section de droit musulman de Kiffa, est nommé président de la section de droit musulman d'Atar ;

Mohamedould Lehatt, mle 11821 Y, précédemment président de la section de droit musulman d'Aleg, est nommé président de la section de droit musulman de Kiffa ;

hamedould Youssouf, mle 11900 J, précédemment conseiller pour le droit musulman à la Cour suprême, est nommé président de la Chambre de droit musulman du tribunal de première instance de Nouakchott ;

Abdoul Hamadi, mle 11789 B, précédemment substitut du procureur de la République, est nommé président de la section de droit musulman de Nouadhibou ;

Haye Hadietou, mle 11806 B, précédemment président de la section de droit musulman de Nouadhibou, est nommé président de la section de droit musulman de Kaédi ;

Ilo Amadou Abdoulaye, mle 11716 J, précédemment président de la section de droit musulman de Néma, est nommé président de la section de droit musulman d'Aleg ;

ellahiould Regad, mle 11715 H, est nommé président de la section de droit musulman d'Aioun El Atrouss.

1. 2. — L'imputation budgétaire des traitements des intéressés est inchangée.

Ministère de l'Economie et des Finances :

ACTES DIVERS :

TE n° R-021 du 24 mars 1982 portant report au budget de l'exercice 1982 des reliquats de crédits du budget d'investissement de l'exercice 1981.

TITRE PREMIER. — Les crédits du budget d'investissement non affectés à la clôture de la gestion 1981, d'un montant de un milliard quatre cent quatre-vingt-neuf mille

sept cents ouguiya cinquante-six centimes (1 056 489 700,56 UM), sont reportés au budget d'investissement de l'exercice 1982 avec les mêmes affectations, conformément au relevé figurant dans le cahier de développement annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

**

ANNEXE

**à l'arrêté de report
des crédits du budget d'investissement
de l'exercice 1981 sur l'exercice 1982**

1. BUDGET GENERAL

2. DEPENSES D'INVESTISSEMENT

TITRE 22 : AMORTISSEMENT DE LA DETTE

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
CHAPITRE 01. — Amortissement de la dette de l'Etat :		
Article 01 : Dette intérieure à long terme.		
Article 04 : Dette extérieure à long terme.		
20	065 Extension centrale du Ksar	117 600,00
21	070 Liaison téléphonique interurbain ..	348 000,00
23	113 Bankers-Trust Raffinerie sucre	16 791 234,51
24	114 Eximbank Raffinerie sucre	699 023,60
25	171 Riggs Bank Résidence Washington ..	2 060 141,00
26	162 Ingersol-Rand SOMIMA	4 254 999,38
27	058 Adduction eau Nouadhibou	325 400,00
28	101 Usine explosifs	3 218 000,00
29	105 Extension port de Nouadhibou	3 986 953,96
30	033 Usine déminéralisation Nouakchott ..	452 905,74
31	045 Ligne inter-cnexion usine	41 482,10
32	115 Appontement pétrolier Nouadhibou.	5 717 269,85
33	165 Plate-forme contre incendie	2 928 792,03
34	167 Extension wharf Nouakchott	2 510 378,60
38	153 Achat tuyauterie SOMIMA U.B.S. ...	10 334 000,00
39	168 Achat pelle électrique SOMIMA	8 677 485,23
40	001 Divers équipements	4 738,00
41	002 Divers équipements	4 017,10
42	003 Divers équipements	10 079,00
43	004 Divers équipements	5 574,00
44	005 Divers équipements	3 968,00
45	010 Divers équipements	2 778,00
46	128 Barrages du Tagant	2 696 217,76
47	069 Construction route Nouakchott-Rosso.	555 438,57
48	159 Entretien routier, 1 ^{er} programme ...	120 872,39
49	273 Développement élevage	515 202,80
50	516 Projet Gorgol	9 562 375,00
51	59.01 Financement wharf Nouakchott	1 046 824,94
52	59.02 Financement wharf Nouakchott	305 611,49
53	59.03 Financement wharf Nouakchott	177 455,17
54	59.04 Financement wharf Nouakchott	708 963,09
55	59.05 Financement wharf Nouakchott	523 956,33
56	123 Route Achram-Kiffa	601,00
57	193 Support balance paiements	33 652 000,00
59	Provision	21 548 936,43
60	Extension réseau électrique	1 243 000,00
61	Rachat actions SAFELEC	518 200,00
62	Augmentation capital SOMAP	2 900 947,20
63	Mau/Indemnisation actionnaires MIFERMA.	500 000,00
64	Chine 55, Développement rural	20 000 000,00

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
65	Arriérés K.F.T.C.I.C. 1978	9 440 000,00
66	Emprunts divers équipements 32-83	13 145,00
67	Constitution stocks semences arachide	5 978,00
68	C.C.C.E. Convention 20 juin 1968 SOMIMA ..	428 520,00
	<i>Total du chapitre 01</i>	<i>168 959 065,27</i>
CHAPITRE 02. — <i>Amortissement de la dette rétrocédée :</i>		
<i>Article 04 : Dette extérieure à long terme rétrocédée.</i>		
20	116 FADES Centrale électr. Nouadhibou ..	200 000,00
21	Amortissement prêt Etablissement Mari- time	78 447,06
24	Amortissement prêt Kredistanstalt O.P.T.	2 086 081,44
25	Amortissement prêt Kredistanstalt SONELEC	4 875 934,00
	<i>Total du chapitre 02</i>	<i>7 240 462,50</i>
	TOTAL DU TITRE 22	176 199 527,77
TITRE 23 : ACQUISITION DE TERRAINS ET IMMEUBLES		
CHAPITRE 03. — <i>Acquisitions d'immeubles :</i>		
<i>Article 60 : Immeubles administratifs.</i>		
10	Chancellerie Damas	31 000 000,00
11	Ambassade Rabat	10 400 000,00
	<i>Total du chapitre 03</i>	<i>41 400 000,00</i>
	TOTAL DU TITRE 23	41 400 000,00

TITRE 24 : **CONSTRUCTIONS ET INFRASTRUCTURES**

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
CHAPITRE 04. — <i>Constructions d'immeubles :</i>		
<i>Article 10 : Immeubles affectés aux corps politiques.</i>		
10	Régularisation travaux Présidence	1 720 274,00
13	Résidences gouverneurs nouvelles Régions.	6 700 000,00
	<i>Total de l'article 10</i>	<i>8 420 274,00</i>
<i>Article 20 : Immeubles affectés aux divers ministères.</i>		
10	Construction ambassade Djeddah	5 880 000,00
15	Diverses constructions minis. Intérieur ..	1 000 000,00
16	Construction Palais de Justice	29 657 002,00
19	Agrandissement Trésorerie générale	1 134 826,00
20	Aménagement Direction Budget	800 000,00
21	Extension ministère du Plan	8 836,00
22	Réfection des ambassades	10 000 000,00
	<i>Total de l'article 20</i>	<i>48 480 664,00</i>

PARAGR.	INTITULÉ	MON
<i>Article 30 : Immeubles scolaires et sportifs.</i>		
10	Préfinancement I.P.N.	50
20	Constructions scolaires	2 48
25	Construction Maison Radio Amateci	3 19
31	Construction ENECOFA	97
32	Construction Ecole Police Nouakchott	7 97
33	Stade olympique Nouakchott	7
	<i>Total de l'article 30</i>	<i>15 21</i>
<i>Article 40 : Immeubles Santé, Hygiène, Assist. sociale.</i>		
10	Hôpital national	15 46
11	Centres secondaires de secours	2
12	Centre Progr. Intégré Nutrition	1 33
13	Aménagement hôpital Nouadhibou	60
14	Aménagement hôpital Kaédi	40
15	Construct. Equip ^t centres médicaux	1 02
16	Construction orphelinat	5 69
17	Extension de l'E.N.I.F.	16 50
	<i>Total de l'article 40</i>	<i>41 03</i>
<i>Article 60 : Autres immeubles.</i>		
11	Marchés coréens	6 62
	<i>Total de l'article 60</i>	<i>6 62</i>
<i>Article 70 : Diverses régularisations.</i>		
10	Provisions révisions de prix	2 95
11	Autres provisions	10 00
	<i>Total de l'article 70</i>	<i>12 95</i>
	<i>Total du chapitre 04</i>	<i>132 72</i>
CHAPITRE 05. — <i>Infrastructure :</i>		
<i>Article 10 : Travaux d'urbanisme.</i>		
10	Fonds d'investissement foncier	4 81
	<i>Total de l'article 10</i>	<i>4 81</i>
<i>Article 20 : Routes, pistes et ponts.</i>		
11	Entretien routier	116 49
12	Entretien route Rosso/Akjoujt	20 00
13	Bacs Rosso et Gouraye	4 00
14	Route de Néma	50 00
	<i>Total de l'article 20</i>	<i>190 49</i>
<i>Article 40 : Installations portuaires.</i>		
10	Contrepartie Projet chinois	17 01
11	Extension Port de Nouadhibou	12 55
	<i>Total de l'article 40</i>	<i>29 57</i>
<i>Article 60 : Réseau adduction eau et barrages.</i>		
10	Adductions eau Moudjeria	2 507
11	Travaux hydrauliques Nouakchott	288
	<i>Total de l'article 60</i>	<i>2 795</i>

INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Article 90 : Autres (études, contrôles, etc.).		18	Projet Fac. 1175/C. Mat. Développ. agricole.	502 934,00
Divers projets (contrepartie projet chinois)	9 082 638,00	20	Provisions	10 000 000,00
Provisions diverses	10 000 000,00		Total de l'article 50	200 257 890,50
Total de l'article 90	19 082 638,00		Total du chapitre 06	243 668 485,91
Total du chapitre 05	246 759 052,78			
TOTAL DU TITRE 24	379 481 819,73			
TITRE 25 : EQUIPEMENT RURAL, INDUSTRIEL, COMMERCIAL OU TOURISTIQUE				
CHAPITRE 06. — <i>Mise en valeur des terres, aménagement rural et hydraulique :</i>				
Article 10 : Travaux mise en valeur des terres.				
cadrement petits périmètres rizicoles ..	146 991,00	10	Fonds de développement industriel	21 206 209,00
duction maraichère agriculture	9 156 362,00		Total de l'article 10	21 206 209,00
ojet développement Sud-Ouest	3 425 914,00			
ojet développement Sud-Est	1 247 627,00		Article 20 : Manufactures, industrie de transformation.	
onds spécial lutte contre sécheresse	11 581 723,00	10	Etudes, contrôle Raffinerie pétrole	5 621 000,00
ntreparties projets chinois	1 219 500,00	11	Construction Laiterie Nouakchott C.E.A.O.	0,44
Total de l'article 10	26 778 117,00		Total de l'article 20	5 621 000,44
Article 20 : Travaux d'irrigation.				
unification des eaux	707 423,00		Article 30 : Installations et équipements commerciaux.	
uipement, fonctionnement 25 forages ..	1 829 239,00	10	Equipelement marché bétail	1 151 926,36
rrages Ouadane Oualata	415 355,00		Total de l'article 30	1 151 926,36
mplément barrage du Tagant	245 370,00		Article 50 : Divers.	
igade barrage Akjoujt	266 150,00	10	Cellule industrielle (ministère Industrie) ..	369 268,00
écution forages et puits	40 980,00		Total de l'article 50	369 268,00
Total de l'article 20	3 504 517,00		Total du chapitre 07	28 348 403,80
Article 30 : Travaux de plantations.				
ntension campagne maraichère	9 940,00		TOTAL DU TITRE 25	272 016 889,71
rotection cultures vivrières	200,00			
boisement villageois	3 885 370,50		TITRE 26 : MATERIEL D'EQUIPEMENT	
ilgarisation ananas bananes	307 663,00		CHAPITRE 08. — <i>Matériel d'équipement :</i>	
ojet régional lutte ennemis culture	38 437,00		Article 35 : Matériel de transports navals.	
Total de l'article 30	4 241 610,50		10	Carénage de vedettes
Article 40 : Travaux implantation cheptel.				
éveloppement élevage Sud-Ouest	3 977 616,91			Total de l'article 35
éveloppement élevage Sud-Est	3 818 660,00		11	Achat réacteurs avion présidentiel
éveloppement élevage Région Guidimaka.	1 000 000,00			Total de l'article 40
mélioration pâturage et protection animale	90 074,00			Article 50 : Autres matériels.
Total de l'article 40	8 886 350,91		20	Matériels divers équipement Régions
Article 50 : Divers travaux et régularisations.				
enforcement brigades hydrauliques	77 041,00		30	Matériels d'équipement militaire
rojet Education MAU. 459	72 437,00			Total de l'article 50
onds de développement régional	170 075 230,00			Total du chapitre 08
ffice mauritanien des céréales	17 000 000,00			TOTAL DU TITRE 26
enforcement Service agro-météo-hydraulique	30 248,50			146 943 452,97
ontrepartie projet PNUD/ENFVA	2 500 000,00			

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
TITRE 28 : ETUDES, CONTROLES, RECHERCHES		
CHAPITRE 10. — <i>Etudes, contrôles, recherches :</i>		
<i>Article 10 : Etudes, contrôles, recherches.</i>		
10	Gestion ressources renouvelables	3 533 304,00
11	Contrôles études (équipement)	5 760 348,00
12	Renforcement service Recherches géologiques	377 017,00
14	Projet MAU/516, Genierie Gorgol	568 308,00
17	Etudes et contrôles divers par D.R.	98 201,00
18	Promotion pêche et surveillance Eaux territoriales	23 721 803,23
20	Evaluation secteur rural, emploi (RAMS)	3 010,00
21	Projet MAU.HSD.OOI	4 208 764,15
23	Enquête fécondité	1 227 523,00
Total de l'article 10		39 498 278,38
<i>Article 20 : Formations.</i>		
10	Formation auxiliaire de santé	949 732,00
Total de l'article 20		949 732,00
Total du chapitre 10		40 448 010,38
TOTAL DU TITRE 28		40 448 010,38

**

Récapitulation des montants des crédits à reporter sur l'exercice 1982

— Titre 22 : Amortissement de la dette publique	176 199 527,77
— Titre 23 : Acquisitions terrains et immeubles	41 400 000,00
— Titre 24 : Constructions et infrastructures ..	379 481 819,73
— Titre 25 : Equipement rural, industriel, commercial et touristique	272 016 889,71
— Titre 26 : Matériel d'équipement	146 943 452,97
— Titre 28 : Etudes, contrôles, recherches	40 448 010,38
TOTAL	1 056 489 700,50

ARRETE n° 139 du 26 mars 1982 portant nomination de l'agent judiciaire du Trésor public.

ARTICLE PREMIER. — M. Sghair ould M'Bareck, greffier en service à la Trésorerie générale, est nommé agent judiciaire du Trésor public.

ART. 2. — Avant d'entrer en fonction, M. Sghair ould M'Bareck prêtera serment devant la Cour suprême.

DECISION n° 437 du 29 mars 1982 portant participation à R.I.M. au capital du F.A.D.E.S.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de un million deux cent quatre-vingt quatre mille neuf cent quarante-six ouguiya (1 254 946) est allouée au F.A.D.E.S. au titre de la participation de la R à cet organisme.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, cice 82, titre 06, chapitre 01, article 01, paragraphe 11, et viré au compte n° 483.125, Banque nationale de Koweït.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 456 du 31 mars 1982 allouant des bourses de ces aux élèves de l'Ecole normale d'instituteurs de Nouakchott pour l'année 1982.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de dix millions cent quatre-vingt-quatorze mille ouguiya (10 194 000 UM) est allouée être payée aux élèves des différentes années de formation à l'Ecole normale d'instituteurs de Nouakchott pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1982.

Ces bourses, dites bourses de vacances, seront payées une seule fois aux intéressés et ce dès la fin de juin 1982 aux taux suivants et conformément à l'état joint.

— Premier cycle : 6 100 par mois et par élève, soit $6\,100 \times 3 \times 68 = 1\,244\,400$.

— Second cycle : 6 600 par mois et par élève, soit $6\,600 \times 3 \times 452 = 8\,949\,000$.

ART. 2. — Cette somme est imputable au budget de l'Etat, titre 17, chapitre 10, article 14, paragraphe 22, exercice 1982 sera virée au compte n° 118.37 ouvert au nom de l'Ecole normale d'instituteurs de Nouakchott à la Trésorerie générale.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère de l'Industrie et du Commerce :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 82-021 du 26 avril 1982 portant agrément de la Société de Tôlerie (Abdallahi Frères) au régime « A » du Code des investissements.

ARTICLE PREMIER. — La Société de Tôlerie (Abdallahi Frères) qui remplit les conditions imposées par l'ordonnance n° 15 mars 1979 portant Code des investissements, est agréée au régime « A » ou régime des entreprises prioritaires pour la réalisation d'une unité de tôlerie dont l'objectif est la substitution à l'importation du matériel destiné à l'agriculture.

ART. 2. — La Société de Tôlerie (Abdallahi Frères) bénéficie mesures d'exonération et d'allègements fiscaux suivants :

a) Exonération totale pendant une période de deux (2) ans compter de la date du présent décret des droits et taxes perçus à l'entrée (y compris la T.I.C.) sur les matériels, matériaux, us d'équipement et d'installation non produits ou fabriqués en Mauritanie et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme d'investissement agréé.

b) Exonération totale pendant une période de cinq (5) ans compter de la date de mise en exploitation des droits et taxes perçus à l'entrée (y compris la T.I.C.) sur les matières premières, les pièces détachées ou de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés à l'alinéa a) ci-dessus ainsi que les emballages et de conditionnement non réutilisables et fabriqués en Mauritanie.

c) Exonération totale de l'impôt sur le B.I.C. pour une période de trois (3) ans à compter de la date de mise en exploitation.

ART. 3. — Les matériaux, biens d'équipement et d'installation ainsi que les matières premières à exonérer mentionnés aux alinéas a) et b) de l'article 2 ci-dessus sont ceux des listes A et B annexées au présent décret.

ART. 4. — La date de mise en exploitation sera fixée par arrêté conjoint du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre de l'Industrie et du Commerce.

ART. 5. — Les délais d'installation commencent à courir à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 6. — La Société de Tôlerie (Abdallahi Frères) est tenue de soumettre à tout contrôle exigé par les services de l'Industrie et des Douanes.

Elle est tenue en outre à transmettre à la direction de l'Industrie un rapport trimestriel pour lui faire connaître l'état d'avancement du projet et lui communiquer toute information utile sur le programme d'investissement agréé. La Société de Tôlerie (Abdallahi Frères) doit également répondre aux exigences susmentionnées :

tenue d'une comptabilité complète ;

tenue d'un inventaire spécial des matériels et équipements importés en exonération ainsi que d'une comptabilité matière pour les matières premières, pièces détachées ou de rechange bénéficiant des exonérations.

ART. 7. — Dans le cas du non-respect des obligations mentionnées à l'article 6 ci-dessus ou au cas où la Société de Tôlerie (Abdallahi Frères) ne réaliserait pas l'ensemble du programme d'investissement pour lequel elle est agréée, l'agrément lui sera révoqué selon les dispositions de l'article 20 de l'ordonnance n° 16 du 15 mars 1979 portant Code des investissements.

Ce retrait entraînera le remboursement total ou partiel à la direction de l'Industrie du montant des droits et taxes afférents aux exonérations et allègements fiscaux obtenus pendant la période d'investissement et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait d'agrément.

ART. 8. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Industrie et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

**

LISTE « A »

matériels, matériaux, biens d'équipement et d'installation non produits en Mauritanie, indispensables à la réalisation du programme d'investissement et exonérés à l'importation pendant

la période d'installation au titre de l'article 7 du Code des investissements et de l'article 2 du présent décret.

N° nomencl. douanière	Désignation	Quantité
II. MACHINES ET APPAREILS SPÉCIFIQUES A L'ACTIVITÉ INDUSTRIELLE AGRÉÉE		
84.47	1 Cisaille longitudinale	1 U
84.47	2 Plieuse	1 U
84.47	3 Cintreuse rouleuse	1 U
85.11	4 Poste soudeuse	1 U
84.47	5 Cisaille électrique	1 U
III. MACHINES ET APPAREILS NON SPÉCIFIQUES INDISPENSABLES AU FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE		
82.04	6 Etaux	6 U
82 et 85	7 Pincés coupantes	5 U
	1 Pincés universelles	5 U
	2 Multiprises	5 U
	3 Limes plates, rondes, demi-rondes	15 U
	4 Scies à métaux	5 U
	5 Serre-joints	5 U
	6 Burins	20 U
	7 Marteaux	10 U
84.45	8 Presse à emboutir	1 U
	9 Perceuses	3 U
	10 Mèlés	3 U
87.02	11 Camionnette	1 U
87.02	12 Camion	1 U

**

LISTE « B »

des matières premières, pièces détachées et produits d'emballage indispensables au fonctionnement de l'entreprise et exonérés à l'importation pendant la période d'exploitation au titre de l'article 7-B du Code des investissements et de l'article du présent décret.

N° nomencl. douanière	Désignation	Quantité
I. MATIÈRES PREMIÈRES ENTRANT DANS LA COMPOSITION DES PRODUITS FINIS		
73.13	1 Tôles noires 2 x 1	50 000 M ²
73.13	2 Tôles galvanisées 2,1	50 000 M ²
73.10	3 Fer cornières	20 000 Kg
85.13	4 Etain	5 000 pqts
85.13	5 Baguettes de soudure	10 000 pqts
73.32	6 Rivets	15 000 U
87.06	7 Roues brouettes	5 000 U
87.01	8 Roues charrettes	5 000 U
83.01	9 Serrures	5 000 U
44.14	10 Bois	650 M ³
44.15		
73.32	11 Boulons	100 000 U
84.62	12 Roulements	10 000 U
II. PIÈCES DÉTACHÉES OU DE RECHANGE RECONNAISSABLES COMME SPÉCIFIQUES DES MATÉRIELS PREIS SUR LA LISTE « A », § 2		

Ministère des Mines et de l'Energie :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° R-001 du 6 janvier 1982 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides.

ARTICLE PREMIER. — Les prix maximum de vente des hydrocarbures liquides livrés en vrac à la sortie des dépôts d'importation sont fixés ainsi qu'il suit à partir du 7 janvier 1982.

I. DÉPÔT M.E.P.P.-NOUAKCHOTT

	Super-carburant (UM/hl)	Essence ordinaire (UM/hl)	Pétrole (UM/hl)	Gas-oil (UM/hl)
Prix ex. dépôt ..	3 865,00	3 660,00	2 262,00	2 563,60

II. DÉPÔT M.E.P.P.-NOUADHIBOU

Gas-oil pêche (UM/hl) 1

III. DÉPÔT POINT CENTRAL

	Essence ordinaire (UM/hl)	Pétrole (UM/hl)	Gas-oil (UM/hl)
Prix ex. dépôt Nouadhibou	3 270,00	1 485,70	2 400,00
Prix ex. dépôt Zouérate	3 400,00	1 630,60	2 563,60

PRIX POMPE AU 7 JANVIER 1982

Localités	Super-carburant	Essence ordinaire	Pétrole lampant	Gas-oil
Aïoun El Atrouss	43,40	41,00	27,20	30,00
Akjoujt	40,90	38,60	24,60	27,20
Aleg	40,90	38,60	24,60	27,20
Atar	42,00	39,60	25,80	28,50
Boghé	41,30	38,90	25,00	27,80
Boutilimit	40,50	38,20	24,20	26,80
Choum	—	34,50	16,80	25,40
F'Derick	—	35,00	17,30	26,20
Kaédi	41,80	39,50	25,60	28,30
Kankossa	42,80	40,40	26,60	29,40
Kiffa	42,30	39,90	26,10	28,80
M'Bout	43,30	40,90	27,10	29,90
Magta Lahjar	41,40	39,00	25,10	27,80
Méderdra	40,60	38,30	24,30	26,90
Moudjéria	41,90	39,60	25,70	28,40
Nema	45,30	42,80	29,20	32,00
Nouadhibou	—	33,80	15,90	24,70
Nouakchott	40,00	37,70	23,70	26,20
R'Kiz	—	38,80	24,90	27,50
Rosso	40,70	38,40	24,40	27,00
Sélibaby	43,10	40,70	26,90	29,70
Tidjikja	42,80	40,40	26,60	29,40

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 80 du 8 août 1981 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides sont abrogées.

ART. 3. — Les secrétaires généraux du ministère des Mines et de l'Energie, du ministère de l'Industrie et du Commerce, les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ; sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 29 mai 1959.

ministère du Développement rural :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

RETE n° 30 du 2 avril 1982 portant attributions et réorganisation centrale et régionale des services de la Protection de la nature.

ARTICLE PREMIER. — *Attributions.* — La direction de la protection de la nature est chargée :

de l'identification et de l'application, en collaboration avec les services intéressés, des méthodes de lutte contre la désertification, de la conservation des sols, de la protection et de l'amélioration du couvert végétal ;

de la conservation des eaux et forêts ;

de la protection de la faune et du contrôle de la chasse ;

de la conception, de la réalisation, du contrôle et de l'entretien des pare-feux, des parcs nationaux, des réserves classées et de tous les aménagements entrepris pour la protection de la nature ;

de la protection contre les animaux sauvages et dangereux en liaison avec la direction de l'Elevage ;

des problèmes relatifs à l'exploitation des produits forestiers et au contrôle de cette production.

ART. 2. — *Organisation.* — L'organisation centrale et régionale de la direction de la Protection de la nature est fixée comme suit :

I. AU NIVEAU CENTRAL**BUREAUX COMMUNS AUX SERVICES DE LA DIRECTION :**

1) *Le bureau du personnel* est chargé de la gestion et de la formation du personnel.

2) *Le bureau de la comptabilité* qui s'occupe notamment :
de l'établissement et de l'engagement du budget ;
des recettes et des dépenses ;
de la situation financière des projets ;
de la comptabilité matière ;
de l'approvisionnement et du contentieux.

3) *Le bureau d'études et de programmation* qui se charge :

de la définition et de la coordination de la politique nationale en matière de protection de la nature ;
de la documentation, des dessins et éditions ;
de la conception et de l'élaboration des projets forestiers.

des services suivants :

A) **LE SERVICE DE LA CONSERVATION DES SOLS ET DES PATURAGES** comprend deux bureaux :

a) *Le bureau de lutte contre la désertification* qui s'occupe principalement de toutes les actions portant sur :

- les problèmes de fixation des dunes et des sables mobiles ;
- les projets de reboisement et des plantations de protection : projets de ceinture verte, brise-vents pour protéger les agglomérations, les infrastructures et les cultures.

b) *Le bureau de gestion des pâturages* qui est chargé notamment :

- des recherches et expérimentations en matière des pâturages (arborés et herbacés) ;
- des aménagements des terres et de parcours pastoraux ;
- de la politique des stocks et des réserves fourragères ;
- de la mise en défense et des pare-feux ;
- de l'hydraulique pastorale.

B) **LE SERVICE DU REBOISEMENT ET DE LA FAUNE** qui comprend deux (2) bureaux :

a) *Le bureau des forêts* qui s'occupe des problèmes relatifs notamment :

- à la station de recherche forestière à Nouakchott ;
- aux reboisements ;
- à l'aménagement des forêts naturelles et artificielles pour la production du bois de feu et du charbon de bois ;
- à la production de la gomme et divers produits des zones forestières ;
- à l'exploitation des produits de la forêt ;
- à la régie d'exploitation forestière ;
- aux plantations de reboisement villageois ;
- à la journée nationale de l'arbre ;
- aux énergies nouvelles et renouvelables (four à bois améliorés, énergie solaire, etc.).

b) *Le bureau de la chasse* qui s'occupe :

- de la protection, et de l'exploitation rationnelle de la faune ;
- du développement de la faune ;
- de la réglementation et du contrôle de la chasse ;
- de la protection contre les animaux sauvages et dangereux ;
- des parcs, des jardins et réserves de faune ;
- des réserves de flore et biologiques et des gibiers.

II. AU NIVEAU REGIONAL

Il est créé une inspection de la Protection de la nature par région dont la base est au chef-lieu de la région.

L'inspection comprend des cantonnements à l'échelon départemental et elle est responsable de la mise en œuvre, du suivi et du contrôle de toutes les activités relatives à la politique de la protection de la nature.

Elle est structurée en bureaux ou sections à l'image de l'organisation au niveau central.

III. AU NIVEAU DEPARTEMENTAL

Il est créé un cantonnement de la protection de la nature par préfecture. Les cantonnements comprennent à l'échelon de l'arrondissement des postes de la protection de la nature.

Le cantonnement est chargé de la mise en œuvre du programme régional en matière de la protection de la nature. Il comprend des bureaux ou sections à l'image de l'organisation aux niveaux central et régional.

ART. 3. — Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n° 12 du 8 septembre 1980, sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 132 du 3 janvier 1982 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 31 décembre 1981, au détachement auprès de la Société nationale pour le développement rural (SONADER) de M. Sy Moussa Djibi, ingénieur adjoint technique de l'Economie rurale de 2^e classe, 7^e échelon (indice 900) prononcé par arrêté n° 251 du 31 mai 1978.

ART. 2. — L'intéressé est remis à la disposition du ministère du Développement rural à compter de la même date.

Ministère de l'Équipement, des Transports et des Télécommunications :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 81-219 bis du 16 octobre 1981 portant nomination du président du conseil d'administration de la S.T.P.N.

ARTICLE PREMIER. — Le capitaine Mohamed Lemineould N'Diayane est nommé président du conseil d'administration de la Société des transports publics de Nouakchott (S.T.P.N.) en remplacement du commandant Brahimould Alioune N'Diaye.

ART. 2. — Le ministre de l'Équipement, des Transports et des Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Ministère de l'Éducation nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 82-015 bis du 12 février 1982 fixant les conditions d'ouverture et de contrôle des établissements d'enseignement privé.

TITRE PREMIER

DE L'OUVERTURE

ARTICLE PREMIER. — L'enseignement privé auto République islamique de Mauritanie, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 81-212 du 24 septembre 1981, a les mêmes objets que l'enseignement public. Il a pour conséquence d'appliquer les mêmes méthodes d'enseignement et d'éducation et reste soumis aux mêmes obligations que l'enseignement officiel.

ART. 2. — L'autorisation d'ouverture d'un établissement privé est délivrée par :

- le ministre de l'Intérieur, et ;
- le ministre chargé de l'Enseignement fondamental qui concerne les établissements d'enseignement du 1^{er} degré ;
- le ministre chargé de l'Enseignement secondaire qui concerne les établissements d'enseignement du 1^{er} et du 2^e cycle du second degré ;
- le ministre chargé de l'enseignement technique en ce qui concerne les établissements d'enseignement technique professionnel ;
- le ministre qui exerce la tutelle de l'enseignement en ce qui concerne la formation envisagée.

ART. 3. — Toute personne morale ou physique qui veut ouvrir un établissement d'enseignement privé doit déposer une demande d'autorisation d'ouverture auprès du procureur de la Région dans laquelle sera ouvert l'établissement. Le procureur est chargé de recueillir l'avis du directeur du département concerné et celui du Procureur de la République.

La demande d'autorisation d'ouverture, accompagnée des pièces constitutives du dossier d'ouverture, prévues à l'article 4, est transmise avec les différents avis au ministre compétent dans le délai d'un mois qui suit le dépôt de la demande d'autorisation d'ouverture.

ART. 4. — La demande d'autorisation d'ouverture adressée au ministre compétent sera accompagnée des pièces suivantes :

A. Dossier de l'établissement

1. Une demande d'autorisation indiquant la destination, le caractère de l'établissement, le but éducatif, professionnel et social de l'établissement, son utilité dans le pays, l'intérêt général du pays, ainsi que le nombre d'élèves que l'établissement peut recevoir.

Etat précisant le nombre de personnes prévues pour les emplois de direction, d'administration et de sur-le nombre de maîtres prévus ainsi que les qualifications souhaitées pour chaque discipline enseignée et pour l'ordre d'enseignement.

copies certifiées conformes de l'autorisation d'enseignement délivrée à chaque maître.

note indiquant la durée de la formation, les titres des enseignants préparés.

programmes et horaires de chaque section.

plan de l'ensemble des bâtiments affectés à l'usage scolaire ou d'habitation pour les élèves.

B. Dossier du déclarant responsable

extrait de naissance, dûment légalisé.

certificat de nationalité, dûment légalisé.

extrait de casier judiciaire datant de moins de dix ans.

une copie certifiée conforme des diplômes.

une copie certifiée conforme de l'autorisation d'enseignement.

une notice biographique détaillée indiquant les antécédents domiciliaires et professions successifs du déclarant pendant les cinq dernières années précédant la déclaration.

un certificat constatant la régularité de la situation familiale.

éventuellement, pour le déclarant ancien fonctionnaire, un certificat constatant la régularité de sa dernière position professionnelle, délivré par le dernier ministère de tutelle.

un certificat de visite et contre-visite délivré par deux médecins des services de santé, constatant que le déclarant n'est atteint d'aucune maladie contagieuse et est indemne de tuberculose.

Si, s'il y a lieu, la preuve que le déclarant ou la personne qu'il représente a satisfait aux règles concernant l'immigration des étrangers en République islamique de Mauritanie.

La liste des autres établissements d'enseignement privé existants dans le département, le déclarant responsable ou l'organisation qu'il représente, déjà demandé l'ouverture en République islamique de Mauritanie, soit qu'ils aient été régulièrement ouverts, soit qu'une demande d'ouverture soit en cours, soit qu'ils aient été fermés par sanction de l'autorité publique.

Un engagement de se conformer strictement à la réglementation officielle sur les établissements d'enseignement et d'appliquer les plans d'études, les programmes et horaires de l'enseignement officiel, de tenir les registres en usage pour les établissements publics, de fournir un rapport annuel sur la situation matérielle et morale de l'établissement, de se soumettre à la visite et au contrôle des médecins de l'hygiène publique et des autorités administratives et scolaires ayant compétence de contrôle et d'inspection.

Art. 5. — Dans le cas où les bâtiments affectés à l'usage scolaire ou d'habitation pour les élèves ne sont pas encore achevés, les plans à l'échelle, de situation et de masse devront

être joints au dossier de demande d'ouverture. L'autorisation d'ouverture ne pourra alors être prononcée que sous réserve de l'agrément ultérieur des locaux.

ART. 6. — Dès réception de la demande et du dossier qui l'accompagne, le ministre compétent fait procéder à la vérification des pièces, réclame s'il y a lieu les documents ou renseignements qui font défaut. Il accuse réception de l'envoi au déclarant dans la quinzaine qui suit le jour où le dossier est complètement constitué.

ART. 7. — Le ministre compétent charge les autorités de contrôle de procéder sur place à toutes vérifications et enquêtes nécessaires.

Notamment, une commission composée d'un représentant du ministère de tutelle, d'un représentant de l'Hygiène scolaire et d'un représentant des services des Bâtiments sera chargée de contrôler l'adaptation à l'usage scolaire, la salubrité et la sécurité de tous les locaux proposés par le déclarant responsable et devra remettre un rapport circonstancié au ministre compétent.

ART. 8. — Le ministre compétent fait parvenir dans le délai de deux mois après le dépôt du dossier complet, au ministre de l'Intérieur, ses propositions concernant, soit l'autorisation d'ouverture, soit le refus d'autorisation d'ouverture en indiquant les raisons qui motivent son refus.

ART. 9. — Le ministre de l'Intérieur fait parvenir au déclarant responsable dans un délai d'un mois soit l'autorisation, soit le refus d'autorisation d'ouverture.

Le refus d'autorisation, motivé, doit être notifié au déclarant responsable par lettre recommandée.

Passé le délai de trois mois après le dépôt du dossier complet, l'autorisation d'ouverture est réputée accordée, sauf prolongation de délai communiquée au déclarant responsable pour complément d'information.

ART. 10. — En aucun cas l'autorisation obtenue d'ouvrir un établissement d'enseignement privé n'est valable pour un établissement similaire; elle doit être renouvelée pour chaque nouvel établissement. Tout directeur ou directrice d'établissement d'enseignement privé ne peut diriger qu'un seul établissement.

ART. 11. — Toute modification apportée à un établissement privé autorisé résultant de transfert, de changement de nature ou de destination donne lieu à la même procédure d'autorisation.

ART. 12. — Toute extension du nombre de classes ou de sections d'un établissement d'enseignement privé ne changeant ni de nature, ni de destination ne fera l'objet que d'une procédure simplifiée. Le directeur de l'établissement dépose, au moins trois mois avant la date prévue pour l'extension, une demande d'autorisation à laquelle sont joints :

- copie de l'arrêté initial ;
- plans des bâtiments destinés à l'extension de l'établissement ;
- plan de masse de l'ensemble de l'établissement indiquant l'emplacement des anciennes classes et l'emplacement des locaux faisant l'objet de la demande d'extension.

Le ministre compétent fait parvenir au déclarant responsable soit l'autorisation, soit le refus motivé d'extension de l'établissement.

ART. 13. — L'administration peut exiger toutes les modifications ou améliorations matérielles dans l'installation et le fonctionnement des établissements d'enseignement privé qu'elle juge utiles à l'hygiène, à la santé et au confort des élèves, ou à la bonne tenue de l'institution.

ART. 14. — Les directeurs d'établissement d'enseignement privé existant avant la promulgation de l'ordonnance n° 81-212 du 24 septembre 1981 doivent se pourvoir de l'autorisation réglementaire et feront parvenir au ministre compétent une demande d'autorisation de continuer à diriger ledit établissement, appuyée des pièces prévues à l'article 4 du présent décret, un rapport indiquant le nombre d'élèves inscrits dans cet établissement pendant les cinq dernières années et une appréciation touchant les résultats généraux obtenus au cours de cette période.

TITRE II

DES OBLIGATIONS DES DIRECTEURS

ART. 15. — Tout directeur ou directrice d'établissement d'enseignement privé est soumis aux mêmes obligations que les directeurs et directrices des écoles officielles.

Il établit le programme des études, le règlement intérieur, l'emploi du temps de son établissement, qu'il soumet à l'approbation des autorités pédagogiques de contrôle.

Il tient à jour et présente à toute réquisition de l'autorité pédagogique :

- les notices individuelles complètes de tout le personnel de l'établissement ;
- un registre matricule paginé où sont inscrits, au fur et à mesure de leur arrivée, les élèves admis à l'école ;
- un registre d'appel journalier tenu par classe ou section ;
- la liste complète des livres classiques en usage dans l'établissement ;
- les archives contenant toute la correspondance administrative et notamment le dossier d'autorisation d'ouverture de l'établissement ainsi qu'une copie de l'autorisation d'enseigner délivrée au personnel enseignant.

ART. 16. — Aucun livre ni brochure, aucun imprimé ni manuscrit étranger à l'enseignement ne peut être introduit dans l'établissement sans autorisation spéciale de l'autorité de tutelle.

ART. 17. — En fin d'année scolaire, le directeur ou la directrice de l'établissement d'enseignement privé doit rédiger un rapport statistique complet, accompagné d'un rapport sur la situation matérielle et morale de l'établissement qu'il dirige. Ces rapports seront adressés à la direction de l'Enseignement fondamental pour les écoles fondamentales, à la direction de l'Enseignement secondaire pour les établissements secondaires, à la direction de l'Enseignement technique pour les établissements techniques et professionnels. Si un établissement d'enseignement privé regroupe plusieurs ordres d'enseignement, les rapports complets de fin d'année

seront adressés à chacune des directions d'enseignement concernées. Copie de ces rapports de fin d'année sera également remise au gouverneur de Région.

ART. 18. — Tout établissement d'enseignement privé est astreint à la tenue obligatoire d'une comptabilité d'établissement. Les documents comptables sont visés à l'entrée par le contrôle ou l'inspection de l'établissement.

TITRE III

DU CONTROLE

ART. 19. — Les établissements d'enseignement privé sont soumis au contrôle permanent des autorités pédagogiques administratives et à celui des services de Santé ou d'Hygiène scolaire.

ART. 20. — L'action des autorités de contrôle et de tutelle porte sur la moralité, l'hygiène, la salubrité, la sécurité, l'exécution des obligations légales et sur l'enseignement. Elles vérifient s'il est conforme aux programmes officiels, et s'il n'est pas contraire à la morale, à l'ordre public, à la dignité, aux lois et règlements.

ART. 21. — Les préfets et gouverneurs, ou leurs représentants, sont habilités à visiter les établissements d'enseignement privé, dans la limite de leur ressort.

ART. 22. — En ce cas, leur visite d'un établissement d'enseignement privé ne donne lieu à aucune appréciation ou recommandation pédagogique, les méthodes et procédures par les personnels chargés des tâches éducatives, et les orientations du seul ressort des autorités pédagogiques.

Elle porte uniquement sur l'hygiène des locaux, la salubrité, la sécurité, la moralité et l'enseignement. Elle peut donner lieu, dans ces limites, à un rapport circonstancié adressé aux autorités directes de tutelle.

ART. 23. — Sont habilités à contrôler ou inspecter les établissements d'enseignement privé :

A. Aux plans administratif, sanitaire et pédagogique :

- les différents ministres de tutelle concernés dûment mandatés ;
- les directeurs d'enseignement concernés ;
- l'inspecteur général et le corps d'inspection qui lui est rattaché ;
- les inspecteurs de l'Enseignement technique pour les établissements privés d'enseignement technique ou professionnel ;
- les directeurs régionaux de l'Enseignement fondamental et les inspecteurs adjoints pour l'Enseignement technique et professionnel.

B. Aux plans administratif ou sanitaire :

- le ministre chargé de la Santé publique ou son représentant dûment mandaté ;
- les médecins du service de santé scolaire ;
- les gouverneurs de Région et les préfets.

24. — Des faits importants constatés lors du contrôle l'inspection d'un établissement d'enseignement privé objet d'un rapport adressé au ministre compétent ne copie est adressée au déclarant responsable.

ministre compétent peut adresser au déclarant res- le les observations, avertissements ou mises en e résultant du rapport de l'agent de contrôle et fixe ti pour y satisfaire.

leux mises en demeure successives portant sur le objet sont restées sans effet, le ministre compétent ordonner la fermeture de l'établissement et ce sans ce des poursuites pénales éventuelles.

TITRE IV

DES PENALITES

25. — Sont applicables à toute personne physique ale ayant ouvert ou gérant un établissement d'ensei- it privé, les dispositions des articles 18, 19 et 20 de nance n° 81-212 du 24 septembre 1981, portant statut eignement privé en République islamique de Mauri-

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

26. — Le ministre de l'Intérieur, le ministre de l'Édu- nationale, le ministre de l'Emploi et de la Formation dres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tion du présent décret qui sera publié suivant la pro- d'urgence.

ET n° 82-016 du 12 février 1982 fixant les conditions titres exigibles des directeurs et du personnel ensei- nt des établissements privés d'enseignement primaire, ondaire, technique ou professionnel.

TITRE PREMIER. — Les conditions et titres exigibles des ours et du personnel enseignant des établissements d'enseignement primaire, secondaire, technique ou sionnel sont fixés par le présent décret.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

1. 2. — Nul ne peut être autorisé à diriger un établis- it privé d'enseignement primaire, secondaire, technique o professionnel, ni enseigner dans un tel établissement :

- s'il ne jouit de l'ensemble de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ;
- s'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée et, éventuellement, vis-à-vis de la fonction publique ;
- s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction et s'il n'est soit indemne, soit définitivement guéri de toute affection contagieuse, de toute maladie mentale ou de toute affection ouvrant droit, pour les fonctionnaires, à congé de longue durée ;
- s'il n'est âgé de dix-huit ans au moins ;
- s'il ne possède en outre l'un des titres exigés aux chapitres II et III, ci-après.

ART. 3. — La candidature d'anciens enseignants, révoqués ou démissionnaires, ne pourra être prise en considération sans autorisation spéciale du dernier ministre de tutelle.

ART. 4. — Toute demande d'autorisation d'enseigner doit être adressée au ministre compétent, accompagnée des pièces suivantes :

- une note biographique portant sur les cinq dernières années ;
- un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu ;
- un extrait de casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes ;
- éventuellement, une copie certifiée des certificats de travail et d'exercice ;
- un certificat médical de visite et contre-visite d'aptitude à l'enseignement.

ART. 5. — Toute demande d'autorisation de diriger un établissement privé d'enseignement primaire, secondaire, technique ou professionnel doit être adressée au ministre compétent accompagnée des pièces énumérées à l'article 4 ci-dessus et de la copie certifiée conforme de l'autorisation d'enseigner.

L'autorisation accordée à un directeur n'est valable que pour un seul établissement.

ART. 6. — Le retrait de l'autorisation est prononcé par le ministre compétent après que l'intéressé ait été admis à formuler les explications et après avis d'une commission, composée comme suit :

- le directeur de l'Enseignement fondamental ou le directeur de l'Enseignement secondaire ou le directeur de l'Enseignement technique et professionnel, selon le cas, président ;
- deux représentants de l'Administration ;
- deux représentants du personnel de l'Enseignement public ;
- deux représentants de l'Enseignement privé ;
- deux représentants des parents d'élèves.

Le retrait de cette autorisation est prononcé immédiatement et sans formalité, en cas de condamnation entraînant, pour un fonctionnaire, radiation des cadres de plein droit.

TITRE II

TITRES REQUIS POUR ENSEIGNER
DANS UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVE

ART. 7. — Nul ne peut enseigner dans un établissement d'enseignement privé s'il n'est au moins titulaire de l'un des diplômes suivants :

1. *Enseignement primaire* : brevet élémentaire, brevet d'études du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire, 1^{re} partie du baccalauréat, certificat de probation, certificat de fin d'études secondaires, diplôme des anciennes Ecoles normales, certificat élémentaire d'aptitude pédagogique, certificat d'aptitude pédagogique ou titres admis en équivalence.

2. *Enseignement secondaire* : a) Premier cycle : brevet supérieur de capacité, baccalauréat ou titre admis en équivalence. — b) Deuxième cycle : licence d'enseignement ou titre admis en équivalence.

3. *Enseignement technique ou professionnel* : brevet de technicien, brevet supérieur d'études commerciales, baccalauréat technique, brevet professionnel, certificat d'aptitude professionnelle ou diplômes équivalents avec quatre années de pratique dans la profession pour laquelle le diplôme a été délivré ; certificat d'aptitude professionnelle d'art ménager ou diplômes équivalents.

ART. 8. — Plus généralement, les autorisations d'enseigner ne seront accordées qu'à des candidats titulaires des diplômes exigés dans l'enseignement public ou pourvus d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre de tutelle.

TITRE III

TITRES REQUIS POUR DIRIGER
UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVE

ART. 9. — Nul ne peut diriger un établissement d'enseignement privé s'il n'est titulaire au moins d'un des titres requis pour y enseigner et s'il ne remplit la condition minimale d'ancienneté de deux ans dans l'ordre d'enseignement pour un établissement d'enseignement primaire, de cinq ans dans l'ordre d'enseignement pour un établissement d'enseignement secondaire, technique ou professionnel.

ART. 10. — Le ministre de l'Education nationale, le ministre de l'Emploi et de la Formation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 15 du 14 janvier 1982 portant liste des candidats admis aux concours d'accès aux Ecoles normales des instituteurs de Nouakchott et de Rosso, session 1981-1982.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis aux concours d'entrée aux Ecoles

normales des instituteurs de Nouakchott et de Rosso de la session 1981-1982, classés par année de formation et par ordre de mérite.

I. — POUR L'E.N.I. DE NOUAKCHOTT

2^e année, option arabe

1. Deyeould Hamadi	1957	Moudje
2. Aminetou mint Abdel Kader	1965	Boutilir
3. Mohamedould Mohamed Haïballah	1964	Boutilir
4. Mohamedould Ahmed Bezeïd	1964	Akjoujt
5. Mariem mint Mamine	1964	Boutilir
6. El Ven mint Cheibane	1965	Akjoujt
7. Mohamed Lemineould Malainine	1963	Nouakc
8. Hafsatou mint Abdel Jellil	1963	Boutilir
9. Abdiould Abdi	1963	Kamou
10. Ahmedould Mohameda	1962	Ouad N
11. Fatimetou mint H'Meyada	1964	Kaedi
12. Mohamedould Abdallahould Bouh	1959	Wad Na
13. Aïchetou mint Hamoud	1965	Boutilir
14. Khalilould Abdou	1964	Aleg
15. Mariem mint Ahmed	1963	Boutilir
16. Hamedould Mohamed Salem	1965	Boutilir
17. Mohamedould Khattari	1962	Boutilir
18. Aminetou mint Mohamed Vall	1963	Boutilir
19. Sidi Mohamedould Nagi	1965	Nouakc
20. Mariem mint Aboubekrine	1963	Boutilir
21. Sidi Mohamedould Sid Abba	1959	Tidjikja
22. Itewel Oumrouould Ahmed Vall	1957	Nema
23. Ethmane Diack	1959	R'Kiz
24. Mohamed Mahmoudould El Hacén	1964	Kiffa
25. Ismaïlould Mohamedould Elemine	1965	Boutilir
26. Ahmedould El Moctar	1960	Baila
27. Sid-Mohamedould Ahmed Elemine	1962	Kiffa
28. Maïmouna mint Mamine	1965	Boutilir
29. Fatimetou mint Sidi Mohamed	1965	Timbed
30. Saadnaould El Hadj	1962	Aïoun
31. Sid Ahmedould Youba	1965	Timbed
32. Mohamed Ahmedould Sidi	1965	Kiffa
33. Abdallahould El Kadi	1961	Boutilir
34. Mohamed Alyould Issa	1965	Magta
35. Abdallahould Mohamed	1961	Nouakcl
36. El Hafedould Mohamed Salek	1963	Chinguit
37. Mohamed Lemineould Mohameda	1960	Boutilir
38. Zouleikha mint Khaled	1964	Boutilir
39. Maïmouna mint Mohamed El Moc-tar	1962	Boutilir
40. Mohamed Mahmoudould Mohamed Salem	1964	Boutilir
41. Mohamedould Eminy	1963	Aleg
42. Mohamed Abdel Kaderould Didi	1962	Akjoujt
43. Khadijetou mint Cheikh El Kadi	1964	Akjoujt
44. Ahmed M'Barekould Mohamed Abdallah	1960	Ouad N
45. Dahould Sid Ahmed	1964	El Argo
46. Mohamed Lemineould Mohamed Mahmoud	1957	Ouad N
47. Mariem mint El Welli	1963	Aïoun
48. Yahyaould Ahmed	1964	Kiffa
49. Fatimetou Salma mint Sidna	1964	Nouakch
50. Bekkhaïrould Salem	1963	Wad Na
51. Ahmedould Sid Ahmedould Dedda	1962	Akjoujt
52. El Hacénould El Hadj Maham	1963	Aleg
53. Mariem mint Mohamed Yahya	1964	Boutilir
54. Ahmedould Abdallahould Abdou	1963	Boutilir
55. Sid El Moctar Mohamed Abdallah	1956	Ouad Na
56. Mohamed Mahmoudould Mohamed Abdallah	1965	Nouakch
57. Ahmed Salemould Yahya	1958	Wad Na
58. Abdattyould Mohamed Saad Bouh	1964	Mederdr
59. Mohamed El Moctarould Mohamed Lemine	1959	Boutilir
60. Mohamed Abdel Hayeould Mohamed Yehdi	1962	Nouakch
61. Mohamdiould Ebdel Kazagh	1964	Nema
62. Remla mint Mohamed Maouloud	1965	Wad Na
63. Ahmedould Mohamed Salem	1965	Akjoujt
64. Cherifould Mohamed Abdel Haye	1958	Baila
65. Sid Ahmedould Ahmed	1963	Nouakch

fohamed ould Mohamed Dewe	1962	Nouakchott
heikh ould Abderrahmane	1962	Wad Naga
l Bekaye ould Abidine	1961	Magta Lahjar
alla mint Saleki	1962	Boutilimit
aleka mint Mohamed	1960	R'Kiz

1^{re} année, option arabe

labiboullah ould Ahmed Salem ..	1962	Wad Naga
hmed ould Hamane	1964	R'Kiz
aghoub ould Abdel Khader	1965	Akjoujt
li ould Mohamed Lemine	1964	Aïoun
fohamed ould Ahmed ould Mohamed		
ould Khattri	1964	Boutilimit
fohamed El Moctar ould Lefghih.	1962	Moudjeria
fohamed ould Ahmed Ledib	1964	Akjoujt
fohamed Vall ould Hamada	1963	Aleg
hmed Salem ould Meizizi	1964	Beïla
sselmour ould Mohamed	1963	Akjoujt
fohamed ould Abdallahi	1964	Nouakchott
fohamed Abdallahi ould Mohamed		
hmed	1965	Wad Naga
fohamed Yedhieh ould Yehdhih ..	1962	Nouakchott
bba Ahmed ould Mohamed Lemine ..	1963	Wad Naga
fohamed El Boukhary ould Nout.	1962	Nouakchott
ahya ould Mohamedou	1964	Guerrou
aghaye mint Ahmed	1963	Aleg
lariem mint Sidi Mohamed	1964	Nouakchott
lamedou ould Ahmedou	1962	Nouakchott
labib ould Abderrahmane	1964	Nouakchott
laddou ould Emine	1962	Wad Naga
umou Sebtini mint Mohamed		
ahya	1959	Wad Naga
hadijetou mint Abdel Haye	1965	Mederdra
fohamed ould Wadene	1963	Wad Naga
sselkha mint El Ghaoudh	1964	Kiffa
bada ould Mohamed Oumrou	1964	Magta Lahjar
l Hadi ould Beddi	1956	Baïlla
fohamed Yahya ould Sidi	1960	Boutilimit
hadijetou mint Mohamed Vall ..	1963	Wad Naga
felika mint Mohamed Abdallahi ..	1965	Atar
oeïvi mint Ivekou	1961	Akjoujt
ichetou mint Ahmed Salem	1965	Hassey Lenam
fohamed Salem ould Hamoudi ..	1960	Boutilimit
lamed ould El Hacén	1965	Nouadhibou
foustapha ould Beïdi	1959	Wad Naga
faïmouna mint Zeïne	1962	Akjoujt
hmed ould Aziz	1963	Nouakchott
hmed ould Salek	1962	Agoueilil
lahjouba mint Abdoulli	1965	Atar
lariem El Alya mint Mohamed		
uld Taki	1958	Wad Naga
fohamed Lemine ould Mohamed		
labou	1962	Wad Naga
fohamed ould Mohamed Lemine ..	1960	Boutilimit
fohamed Salek ould Ahmed		
lahmoud	1963	Tidjikja
lariem mint Ahmed Mahmoud ..	1960	Wad Naga
fohamed Mahmoud ould Cheïkh.	1965	Nouakchott
lariem mint Abderrahmane	1963	Nouakchott
id Ahmed ould Sidi Mohamed ..	1959	Magta Lahjar
umekel Thoum mint Mohamed		
all	1963	Boutilimit
aleïnine ould Ahmed	1963	Wad Naga
fohamed Yahya ould Mohamed		
emjed	1962	Nouakchott
fohamed Mahmoud ould Mohamed		
hmed	1964	Boutilimit
fohamed Mahmoud ould Hade-		
nine	1960	Kiffa
outou mint Mohamed Lemjed ..	1960	Nouadhibou
fohamed El Moctar ould Ahmed		
lahmoud	1961	Aïoun
fohamed Abdallahi ould Mohamed	1956	Wad Naga
lounina mint El Ghoth	1963	Aleg
lariem mint Nahah	1956	Boutilimit
fohamed El Moctar ould Lemjed..	1959	Tidjikja
fohamed ould Oubeïd	1962	Monguel
hmed ould Brahim Vall	1962	Mederdra
Mohamed ould Ahmedou Yahya ..	1956	R'Kiz

62. Lemrabott ould Mohameden	1961	Wad Naga
63. Mint Miske mint El Hassen	1963	Wad Naga
64. Mariem mint El Hilal	1962	Mederdra
65. Boumeya ould Mohamed	1964	Boutilimit
66. Mohamed ould Mohamed Mahmoud	1962	Akjoujt
67. Moctar ould Mohamed Mahmoud..	1965	Wad Naga
68. Mahjouba mint Khattri	1965	Boutilimit
69. Saara mint Mohamed ould Bou-		
bakar	1962	Boutilimit
70. Tijani ould Cheïkh	1965	Magta Lahjar

1^{re} année, option bilingue

1. El Hadi ould Elemine Vall	1965	Aleg
2. Ismail ould Mohamed ould Ahmed		
Miske	1960	Boutilimit
3. Mohamed Abdallahi ould Mohamed		
Mahmoud	1964	M'Bout
4. Zeinebou mint Biyam	1964	Tidjikja
5. Bouha Mohamed ould Sid Ahmed.	1960	Tidjikja
6. Mohamed ould Mohamed Ahmed ..	1964	Magta Lahjar
7. Dah ould Sidye	1958	Aïoun
8. Betti ould Sid Ahmed ould Khlifa.	1965	Boutilimit
9. Fatimetou mint Mohamed El Mous-		
tapha	1962	Nouakchott
10. Mama mint Yeslem	1960	Boutilimit
11. Mohamed Moussa ould Mohamed		
Oumar	1965	Boutilimit
12. Ahmed ould Telah	1963	Bareïna
13. Dahmane ould Baya	1964	Tidjikja
14. Mohamed Lemine ould Mohamed		
Moustapha	1959	Djiguenni
15. Ethmane ould Bella	1964	Magta Lahjar
16. Mohamed Yeslem ould Moctar ..	1963	Magta Lahjar
17. Ahmed Salem ould Moctar	1965	R'Kiz
18. Mohamed Salem ould Brahim	1961	Magta Lahjar
19. Taleb Ewe ould Sidi Vall	1963	Kiffa
20. Sidi ould Maouloud	1964	Aleg
21. Aminetou mint El Ghalaoui	1965	Aleg
22. Mohamed Abdallahi ould Mohamed		
Lemine	1965	Boutilimit
23. Mohamed Lemine ould Babeti	1958	Nema
24. Fatimetou mint Oubeïd	1959	Kankossa
25. Salem Fall ould Issa Baba	1965	Kiffa
26. Sidatti ould Yehfdhou	1963	Timbedra
27. Ahmed ould Sidi ould Tachefine ..	1964	Akjoujt
28. Fatimetou mint El Id ould Bilal ..	1956	Rosso
29. Mohamed Saad Bouh ould Abdi ..	1958	M'Bout
30. Aboubekrine ould Abderrahmane ..	1965	Agueïlatt
31. Abdallahi ould Moustapha	1962	Tintane
32. Houeïja mint Boy	1963	Magta Lahjar
33. Saad Bouh ould Mahfoudh	1962	Amourj
34. Mohamed El Hafed ould Mohamed		
Choueïb	1965	R'Kiz

1^{re} année, option français

1. Mohamed ould Dellali	1959	Boutilimit
2. Ba Mamadou Moussa	1962	Kaedi
3. Habib ould Dah	1958	Mederdra
4. Sadegh ould Soueïlik	1958	Timbedra
5. Boubakar Dieng	1957	Dakar
6. Mamadou Wane	1959	Mayouma
7. Idrissa Alassane Dia	1956	Sinthiou Douode
8. Wane Halima	1962	Tidjikja
9. Fatima Abdoulaye	1958	Kaedi
10. Moctar Fall	1959	Brienne
11. Abdallahi ould Ahmed ould		
Hmeïdatt	1963	Boutilimit
12. Mohamed Yahya ould Ely ould		
Atery	1964	Nouakchott
13. Ibrahimia Diop	1959	Rosso
14. Ly Amadou	1957	Djeol
15. Yeslem ould Brahim	1959	Boutilimit
16. Bouyagui Coulibaly	1957	Selibaby
17. Abou Beddi	1956	Oudey Chrak
18. Kadijatou Gandega	1961	Kaedi
19. Meyloud N'Diaye	1957	Gae (Dagana)

20. Cheikhould El Bourja	1959	Tidjikja		
21. Mariem Ahmed	1959	M'Bagne		
22. Moulkhaïri mint Ahmedou	1962	Wad Naga		
23. Diaretou Ba	1958	Kaedi		
24. Ahmedould Ammar	1959	Mederdra		
25. Ousmane Brahim	1958	Cheikha		
26. Dia Aissata Abdallahi	1958	Boghe		
27. Mohamed Seck	1960	Nouakchott		
28. Aissetou Seck	1956	Saint-Louis		
29. Alalould Ahmedou	1962	Nema		
30. Ibrahim N'Diaba	1964	Kaedi		
31. Sall Oumar	1958	Djeol		
32. Gaye Fatou	1958	Saint-Louis		
33. Fatima Touré	1963	Kaedi		
34. Kane Hamidou Moussa	1964	Bagodine		
35. Hachimould Kamdani	1955	M'Bout		
52. Mohamedenould Mohamed Abdal-		lahi	1954	Keur Mace
53. Ba Amadou Tidjani	1960			Nouakchott
54. Mohamedenould Aboubecrineould		Sidi	1957	Boutilimit
55. Abdallahi El Hassan Seck	1959			R'Kiz
56. Moctarould Mohamed Abass	1964			Mederdra
57. Adama Mamadou	1965			Thide-Boghe
58. Sidi Mohamedould Didah	1960			R'Kiz
59. Debihould Sidi	1961			Tintane
60. Mohamed Lemineould Gueye	1964			Awjeft
61. Ba Mamadou Moustapha	1960			Boghe
62. Mohamedould Ahmed Abdel		Wedoud	1964	R'Kiz
63. Aïniyaould Mohamed Vall	1964			Ouad Naga
64. El Abassould Boukhary	1957			Mederdra
65. Moctarould Oubeïd	1955			Mederdra
66. Mohamedenould Mohameden	1962			Nouakchott
67. Cheikhnaould Khaless	1961			Bella
68. Moctarould Mohameden	1963			Mederdra
69. Mohamed Lemineould Khal	1965			R'Kiz
70. Gueleiguemould Koutoub	1959			Ouad Naga
71. Abdallahiould Brahim	1965			Boutilimit
72. Leila mint Mohamed Sidi	1959			R'Kiz
73. Med El Hafedhould Mohamed		Yahya	1965	Boutilimit
74. Mohamedould Ahmed Mahfoud	1963			Boutilimit
75. Brahimould Sidiya	1964			Boutilimit
76. Mohamed Babaould Mahjoub	1960			Boutilimit
77. Abderrahmaneould Neni	1954			R'Kiz
78. Mohamed Saïdould Ardiould		Hadi	1965	R'Kiz
79. Mohamed Radyould Moustapha	1956			Nouakchott
80. Ahmed Abdallahiould Ella	1965			Mederdra
81. Abou Mamadou	1962			Boghe
82. Mohamedould Moctar	1957			Tamchekett
83. Moctarould Moustapha	1963			Boutilimit
84. Dia Amadou Sada	1963			Kaedi
85. Ahmedould Mohamed Koum	1959			Bella
86. Awa Ahmed Diallo	1965			Kiffa
87. Boukharyould Ahmed Miska	1958			Akjoujt
88. Mohamed Lemineould Tijani	1965			Boutilimit
89. Mohamed Abdallahiould Wali	1964			Leagueilatt
90. Mohamedenould Mohamed Mous-		tapha	1960	Magta Lahj
91. Mohamed Yahyaould Temine	1965			Nouakchott
92. Cheikhould Moustapha	1965			Kiffa
93. Mohamed Lemineould Ahmed	1955			Boulenoire
94. M'Bareckould Ahmed	1960			Ouad Naga
95. Nouwara mint N'Doubnane	1954			Ouad Naga
96. Sadvaould Sidi Hamid	1963			Kiffa
97. Dia Sada Demba	1960			Boghe
98. Ly Diallo Saïdou	1961			M'Boyo
99. Sow Hamidou	1958			Maghama
100. Mohamedould Ahmedould Lem-		sid	1956	Mederdra
101. Amadou Chouyibou	1959			Kaedi
102. Sow Housseinou	1958			Maghama
103. Mohamed Khaledould Ahmedou.	1964			Boutilimit
104. Moctarould Bediya	1964			Ouad Naga
105. Arrabould Mehdih	1964			R'Kiz

II. — POUR E.N.I. DE ROSSO

2^e année, option arabe

1. Babahaould Ahmed Alem	1964	Boutilimit		
2. Mohamed El Moctarould Ahmed		Abdallahi	1959	Magta Lahjar
3. Tigould Tig	1964	Nalle		
4. Hassenould Mohameden	1963	R'Kiz		
5. Mohamedenould Mohamedou	1961	Dara Salem		
6. Fatimetou mint Hamdi	1963	Moudjeria		
7. Djibril Diouna	1965	N'Gorel		
8. Aboubekrineould Ahmed Vall	1964	Mederdra		
9. Mohamed Moloudould Ahmed	1958	Mederdra		
10. Ould Moctar Vall Mohamed Ghaly.	1965	Ouad Naga		
11. Sidi Mohamedould Mohamed		Elimine	1958	Ouad Naga
12. Marieme mint Selmane	1963	R'Kiz		
13. Najiould Sidaty	1959	Nema		
14. Abou Demba Dia	1963	Niabina		
15. Bouranaould Bedden	1964	Keur Macene		
16. Marieme mint Hamidoune	1965	Mederdra		
17. Sidiould Elemine Ahmed Jiddou.	1965	Diounabe		
18. Mohamed Salemould Moctar	1956	Aleg		
19. Moctar Salem	1965	Boutilimit		
20. Fatma mint Sidi Elemine	1961	Rosso		
21. Dia Abou Dahime	1957	Boghe		
22. Mohameden Vallould Ahmed Vall.	1961	Mederdra		
23. Mamadou Ardo	1962	Boghe		
24. Sow Samba Amadou	1959	Bababe		
25. Mohamed Mahmoudould Abdi	1961	Aïoun		
26. Kakeneould Mohameden	1962	Wad Naga		
27. Bilala Sow	1950	Rosso		
28. Mohamed Salemould Sidi Mous-		tapha	1958	Nema
29. Sidi Moctarould Guiba	1960	Malle		
30. Mariem mint Yedally	1964	Rosso		
31. Mamadou Oumar Sy	1957	Dar-Selam		
32. Yeslimould Mohameden	1958			Rosso
33. Sy Djiby N'Bay	1965			Mederdra
34. Ahmedould Cheikh	1963	Mederdra		
35. Aïcha mint Mohamed	1960	Mederdra		
36. El Jidould Abdallahi Salek	1957	Boutilimit		
37. Mohamed Vallould Hamoud	1954	R'Kiz		
38. Amadou Abdoulaye	1962	M'Bout		
39. Mamadou N'Diaye	1961	Rosso		
40. Khdiya mint Ahmed Mahmoud	1964	Tintane		
41. Mariam mint Ahmed Mahmoud	1961	Boutilimit		
42. Mamadou Sakho	1958	Madina Fanaye		
43. Mamadou Mamoudou Thiam	1960	Toulde		
44. Diallo Saïdou Moussa	1963	Kaedi		
45. Lemrabottould Ahmed, dit El		Hassan	1960	Ouad Naga
46. Ahmedould Houssein	1963	R'Kiz		
47. Abdallahiould Mohamed	1960	Boutilimit		
48. Ahmed Salemould Yahya	1958	Ouad Naga		
49. Saïem Vallould Selmou	1962	Moudjeria		
50. Mohamedould Ahmedouould		Hassen	1963	Mederdra
51. Yacoubould Moctar Bahib	1956	R'Kiz		

2^e année, option français

1. Aminata N'Diaye	1958	Dieuk	
2. Abdoulaye Gaye	1961	Dieuk	
3. Amadou Gaye	1959	Dieuk	
4. Sarr Mamadou Saïdou	1960	Boghe	
5. Djibril Gaye	1957	N'Diago	
6. Ba Bocar Abdoulaye	1960	Sarandogou	
7. Diop Salimata	1958	Saint-Louis	
8. Mamadou Diallo	1962	Rosso	
9. Ba Rokhayatou	1960	Fatick	
10. M'Bodj Oumar Moussa	1963	N'Gorel	
11. Diya N'Diaye	1963	Rosso	
12. Khady Cisse	1959	Thies	
13. Sy Mohamed El Ghali	1963	Rosso	
14. Dieng Idrissa	1962	Lexeiba	
15. Lido Sall	1960	Rosso	
16. Khady Sidibe	1957	Boutilimit	

amed Youssoufould Mohamed		
y	1964	Boutilimit
Yahya	1957	Selibaby
N'Diaye	1956	Rosso
adoudi Diagana		
	1957	Rosso
adoudi Moulaye	1963	Kiffa
ow Mamadou	1961	Toulde
a Dia	1962	Rosso
kh Sene	1960	Keur-Macene
rabottould Sidi Ahmed	1961	Rosso
adama Demba	1959	N'Gouma
ou Sylla	1959	M'Bout
ata Hamet	1956	M'Boyo
bouora Youssouf	1955	Kaedi

1^{re} année, option arabe

Moctarould Maham	1960	Moudjeria
lijetou mint Mohamed Sidi	1964	R'Kiz
amed Mahfoudould Moust-		
	1959	Aleg
kh Moctarould Mohamed	1962	R'Kiz
rrahmaneould Mohameden	1958	Rosso
edould Abderrahmaneould		
il Jelil	1965	Boutilimit
amed Moctarould Mohamed		
moud	1963	Ouad Naga
uibould Cheikh Mohamed		
allahi	1964	Nouakchott
amed Cheikhould Mohamed	1964	Boutilimit
allahiould Abdi Mounen	1962	R'Kiz
ar Mamadou N'Diaye	1958	Rosso
ieme mint Mohamed Aba	1959	Ouad Naga
khould Ahmedould Hamdi	1963	Akjoujt
aould Abdel Kader	1965	Ouad Naga
ould Mohamed Mahmoud	1964	R'Kiz
ed Salemould Ahmedou	1965	Kiffa
amaould Brahim	1957	Magta Lahjar
tarould Horma	1954	Boutilimit
amedould Mohamed Lemine	1965	Monguel
amed Yeslemould Yehdih	1964	Rosso
ad Moussa Ba	1956	Kaedi
l Ahmed Mahmoud Sidi El Hadi	1963	Magta Lahjar
amed Alyould Mohamed El		
ib	1957	Méderdra
ailould Abdellahi	1963	Boutilimit
ewiould Didi	1962	Nema
l M'Bareck El Moctar	1963	Wad Naga
oumould Dada	1962	Keur Macene
edould Brahim	1962	Boutilimit
Mohamedould Mohamed		
allahi	1963	Wad Naga
lenould Mohamed	1956	Rosso
imould Mohamedould Sid'		
ed	1964	Boutilimit
amedouould Mohamed		
moud	1957	Beïla
allahiould Elemine	1956	Boghé
amed Yahyaould Salem	1959	Wad Naga
idou Baby Ba	1962	Boghé
ar Mamadou Toumbou	1963	Madina Fanaye
ara Abdoulaye	1962	Toulde
ould Abdallahi	1965	Boutilimit
eymaneould Ahmed Bamba	1957	Méderdra
ijja mint Moctar	1963	Atar
allahiould Mohamed Mahmoud	1964	Ouad Naga
dalyould Tah	1965	Méderdra
amed Alyould Mohamed	1960	Moudjéria
ould Cheikh Baba	1962	Moudjéria
b Sydould Mohamed El Mous-		
a	1963	Tidjikja
adoudi Amadou Kelly	1957	Saradogou
b Ahmedould Mohamed El		
tar	1959	Guerrou
ptou mint Diahah	1956	Tidjikja
rrahim N'Diatt	1962	Rosso
metou Salma mint Hamedine	1956	Méderdra
edould Mohamedould Abdal-		
	1958	Beïla

52. Ahmedouould Salem	1963	Kiffa
53. Idoumouould El Jide	1965	Tidjikja
54. Ahmedouould Mohameden	1956	R'Kiz
55. Mohamedenould Moustapha	1960	Keur-Macene
56. Saleckould Mohamed Fadel	1958	Ouad Naga
57. Aïchetou mint Abderrahmane	1959	R'Kiz
58. Mohamedould Cheikh Abdallahi	1960	Ouad Naga
59. Abderrahmaneould Houssein	1964	Boutilimit
60. Ahmed Babaould Mohameden	1958	Rosso
61. Elyould Kowriould Zeidine	1963	Leberid
62. El Moctarould Mohamed Lemine	1960	Ouad Naga
63. Babaould Deff	1960	Kiffa
64. Gaye Samba Nazirou	1957	Maghama
65. Mohamed Sidiould Ahmed	1954	M'Bout
66. Sidi El Moctarould Mohamedou	1958	Boutilimit
67. El Vaghaould El Moctar Fall	1964	Beïla
68. Oumar El Hassen Kelli	1964	Boghé

1^{re} année, option français

1. Manthita Koïta	1961	Kaedi
2. Mohamed Oumar	1960	Boghé
3. Sylla Habou	1961	Selibaby
4. Arame Sarr	1965	Tekane
5. Deiyndaba Gueye	1959	Kaedi
6. Aly Farajou	1956	Tidjikja
7. Kangue Ba	1958	Kaedi
8. Mohamed Samba Sedenthe	1958	Boutilimit
9. Khady Keita	1963	Rosso
10. Mamadou Moussa	1964	Maghama
11. Aly Dicko	1960	Rosso
12. Coumba Kane	1956	R'Kiz
13. Faty Diop	1957	Boghé
14. Cheikh Oumar Sall	1961	Selibaby
15. Fadiya mint Bouna	1964	Rosso
16. Hadramyould Sidaty	1960	Méderdra
17. Awa Diop	1962	Keur-Mour
18. Mamadou Samba Niang	1957	R'Kiz
19. Coumba Seck	1954	Louga
20. Saidou Samba	1959	Boghé
21. El Housseinould Cheikh	1960	Nema
22. Moussa Diop	1963	Nouakchott
23. Amadou Mamadou	1959	Thiéde
24. Babacar N'Diouk	1958	Rosso
25. Zeinould Arby	1952	Tintane
26. Sarr Mamadou Oumar	1962	Boghé
27. Dioum Bocar	1955	Selibaby
28. Mohamed Salemould Abdel Kader	1959	Rosso
29. Houlimata Kebe	1963	Thiés
30. Amadou Niass	1960	R'Kiz
31. Sidiould Taher	1959	Timbedra
32. Cheikh El Moctarould Waly	1962	Nema
33. El Khalifaould Ahmeden	1954	R'Kiz
34. Fatimata Diagana	1959	Boghé
35. Babaould Taleb	1960	Abden

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECISION n° 430 du 26 mars 1982 portant admission aux épreuves écrites des examens professionnels au titre de l'année 1981-1982.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés admis aux épreuves écrites des examens professionnels de l'Enseignement fondamental, au titre de l'année scolaire 1981-1982, les enseignants dont les noms suivent :

Noms et prénoms	Date et lieu de naissance	Centres
a) C.A.P. (OPTION FRANÇAIS)		
Sall Abdoulaye	1941 Kaedi	Nouakchott
Sy Abdoulaye Harouna	1953 Kaedi	Nouakchott
Mohamed ould Sidi Mohamed	1948 Kiffa	Rosso
Mekiyene ould Teguedi	1942 Mait-Monguel	Kaedi
Abdou ould Boyah	1944 Boutilimit	Nouakchott
M ^{me} Diallo, née Mintou N'Diaye	1954 Boghé	Kaedi
Issa ould Habib	1954 Aleg	Selibaby
Ahmed ould Abdellahi	1950 Tamchekett	Aïoun
M'Bareck Sidi ould T'Feil	1949 Podor	Nouakchott
Guisse Mamadou Samba n° 2	1942 Boghé	Aleg
Silla Ale Fall	1938 Lougha	Nouakchott
N'Diaye Abou Diagraf	1946 Bababé	Nouakchott
Mohamed El Moctar ould Moustapha	1952 Bir-Mogrein	Nouakchott
Diallo Abdoul Ghoudousse	1942 Maghama	Kaedi
Mohamed Dile ould Bouna	1943 Médroum	Aïoun
Moussa Ba	1948 Saint-Louis	Rosso
Aly ould Hamoud	1952 Timbedra	Nouakchott
Mohamed ould Salem	1939 Moudjeria	Nouakchott
Mohamed ould M'Haimed	1941 Atar	Atar
N'Diaye Hamdy	1950 Nouadhibou	Nouadhibou
El Houssein ould Zemmour	1953 Monguel	Nouakchott
Brahim ould M'Bareck	1943 Boutilimit	Nouakchott
Babada Fouade	1946 Kiffa	Nouakchott
Sy Djibi Mamadou	1950 Boghé	Nouakchott
El Moctar ould Sidi Mohamed	1952 Boutilimit	Nouakchott
Abdel Kader ould T'Feil	1950 Moudjeria	Nouakchott
Kane Mariem	1952 Boutilimit	Nouakchott
Mohamed Salem ould Mohamedou	1947 Boutilimit	Nouakchott
Sadio Kodere Diarra	1954 Selibaby	Nouakchott
Ely ould Meidah	1952 Mederdra	Rosso

b) C.A.P. (OPTION ARABE)

Hamady ould Mohamed Lemine	1954 Boutilimit	Atar
Ejewdna ould Mahfoud	1938 Agoueinitt	Nouakchott
Cheikh Ahmed ould Ely Brahim	1952 Agheilatt	Kaedi
Sidi Mohamed ould Kharchi	1950 Aïoun	Aïoun
Isselmou ould Mohamed Ahmed	1940 Agrecht	Kaedi
Hamoud ould Ahmed	1941 Boutilimit	Rosso
Ahmed ould Khalil	1956 Mederdra	Rosso
Youssouf ould Wahou	1954 Boutilimit	Aleg
Hamad ould Ahmed	1954 R'Kiz	Atar
Baba ould Mohamed El Moctar	1937 Agueilatt	Kaedi
Bouna ould Noun	1955 Aïoun	Aïoun
Seyid Baba ould Khilil		Rosso
Sidi Mohamed ould Teyib	1943 Atar	Nouakchott
Abderrahmane ould Deïhi	1948 Boutilimit	Nouakchott
Yahya ould Mohamed Mahmoud	1947 Aïoun	Nema
Mohamed El Bagher ould Hamidoune	1940 Mederdra	Rosso
Mohamed Yahya ould Abderrahmane	1947 Kankossa	Kiffa
Salem ould Abdel Baghy	1946 Guimi	Aleg
Selka ould Sidi Guebe	1942 Tamchakett	Aïoun
Sid'Ahmed ould Soule	1951 Touile	(Aïoun)
Isselmou ould Brahim	1951 Aïoun	Aïoun
Ahmed ould Mohamed El Hassen	1940 Boutilimit	Rosso
Mohamed Abdellahy ould El Moctar	1940 Amarche	Kiffa
Mohamed El Hassen ould Ekhyarhoum	1939 M'Bout	Kaedi
Isselmou ould Abdallahy ould Ghoulam	1943 Atar	Atar
Mohamed Taghyoullah ould Moma	1939 Atar	Atar
Ahmed ould Abadi	1943 Boghé	Aleg
Mohamed Salek ould Tatah	1948 Akjoujt	Nouakchott
Mohamed ould Khalil ould Mohamed	1952 Boutilimit	Nouakchott
Sid'Ahmed ould Amed	1939 Nouakchott	Nouakchott
Sidi Mohamed ould Cheïkh	1943 Guerrou	Kaedi
Sidaty ould Mohamed Mahmoud	1940 Timbedra	Nema

Noms et prénoms	Date et lieu de naissance	Centres
Abba Mohamedou ould Mohamed Lemine	1953 Beïla	Rosso
c) C.E.A.P. (OPTION FRANÇAIS)		
Diakite Saloum	1946 Boutilimit	Nouak
Mohamed Mahmoud ould Sidi Hamed	1955 Aïoun	Aïoun
Mohamed Yahya ould Ahmedou Vall	1948 Boutilimit	Nouak
Sy Mamadou Hamoujine	1950 Boghé	Kaedi
Boubacar ould Babana	1945 Aïoun	Aïoun
Abdoul Kader Anne	1950 Abdalla Dieri	Nouak
Mohamed ould Arde	1946 Akjoujt	Nouak
Sarr Abdoulaye	1939 Podor	Nouak
Mamoudou Dia	1955 Aleg	Kaedi
Mohamed ould Smaïl	1957 Timbedra	Aïoun
Mahfoudh ould Gatta	1946 Moudjeria	Tidjik
Mehlou ould Abderrahmane	1947 Kiffa	Nouak
Seyddina Aly ould Baba	1949 Rosso	Kiffa
Dy Boba Mamadou	1945 Kiffa	Kiffa
Aïboutna ould Mohamed Abdallahy	1955 Atar	Nouak
Traore Sid'Ahmed	1947 Kiffa	Nouak
Gueye Mamadou Amadou	1939 Maghama	Nouak
Gandega Samanthi	1944 Diadjibeni	Kaedi
Dia Bocar Amadou	1945 Demett	Kaedi
Diop Amadou Tidjane	1945 Korokoro	Selibaby
El Hadj Deydi	1945 Nema	Nema
M'Bodj Oumar	1945 Rosso	Rosso

d) C.E.A.P. (OPTION ARABE)

Mohameden ould Abdallahy	1954 R'Kiz	Aleg
Mohamed Baba ould Mohamed Lemjed	1951 Nouakchott	Nouak
Segama mint Khalih	1951 Boutilimit	Nouak
El Ghoutob ould Sidaty	1961 Amourj	Nema
El Yedali ould Mohamed	1957 Beïla	Rosso
Mohamed Salem ould Barikella	1956 R'Kiz	Atar
Mohamed Lemine ould Rabany	1957 Boutilimit	Nouak
Safia mint Mohamed Salem	1949 Taguilalet	Nouak
Mohamed Mahmoud ould Dewa	1948 Moudjeria	Tidjik
Mohamed Lemine ould Mohamed Abdallahy	1946 Chinguetti	Tidjik
Mohamed Nema ould Limam	1956 Monguel	Kaedi
Mohamed ould Ahmed Baba	1943 Demane	Rosso
Mohamed Mahmoud ould Sidina	1940 Boutilimit	Nouak
Aboubouroum Gueladio Ba	1941 Kiffa	Kaedi
Yaghoub ould Ahmed Cheïkh	1942 Boutilimit	Rosso
Sidi Mohamed ould La Anaye	1947 Aoujeft	Atar
Bouh ould El Hafed	1950 Monguel	Nouak
Mohamed Moctar ould Mohameden Vall	1958 Ouad Naga	Aïoun
Sidi ould Cheïkh ould Habott	1938 Chinguetti	Nouak
El Bechir ould El Hassen	1938 Mederdra	Rosso

e) C.A.M. (OPTION FRANÇAIS)

Ahmed ould Imigine	1957 Tintane	Kiffa
Hameth ould Hamar Fall	1952 Mederdra	Aleg
Diop Amadou Lamine	1947 Kaedi	Kaedi
Mohamed ould Ahmedou	1948 Mederdra	Rosso
Lo Djeïnaba	1954 Kaedi	Kaedi
Abdallahy ould Mohamed ould M'Bareck	1956 Selibaby	Rosso
Sidi Mohamed ould Merzoug	1951 Kiffa	Kiffa
El Hassen ould Mohamedou	1958 Kiffa	Kiffa
Mama N'Diaye	1949 Kaedi	Kaedi
Moctar Mamadou Aw	1950 Diatar	Nouadhi
N'Diaye Ibrahim Balla	1940 Rosso	Rosso
Fall Ahmed	1946 Koundrel	Kiffa
N'Diaye Mohamed Mahmoud	1958 Boghé	Kaedi
Touhami ould Mamady	1958 M'Bout	Rosso

Noms et prénoms	Date et lieu de naissance	Centres
f) C.A.M. (OPTION ARABE)		
Aly ould Mohamed Salem	1941 Nouakchott	Nouadhibou
amed Samba	1948 Aere Golere	Aleg
ya ould Mohamed		
iy	1957 Tachott	Nema
ould Abdarraahmane	1942 Inchiri	Nouakchott
ia ould Mohamed		
ld Mohamed Ahmed	1947 Akjoujt	Nouadhibou
ethoum mint Jid	1955 Monguel	Selibaby
	1958 Magta	Nouakchott
	Lahjar	
ld Abdellahy ould Tolba	1947 R'Kiz	Rosso
Lemine ould Mohamed		
ould Hamoud	1957 Beila	Nouadhibou
apha ould Ahmed Baba	1946 R'Kiz	Nouakchott
en ould Mohamedou	1958 Tidjikja	Kaedi
uld Achour	1946 Medroum	Nouakchott
	1944 Magta	
	Lahjar	Aleg
ou ould Ahmedou ould		
ii	1938 Boutilimit	Nouakchott
Habiboullah	1945 Ouad Naga	Nouakchott
r Diallo	1957 Toulde	Kaedi
n Moussa	1947 Seyam	Kaedi
adou Sada	1953 M'Bagnik	Aleg
a ould Mohamed Sidi		
id	19	Nema
noud ould Sidi Mohamed	1947 Aïoun	Aïoun
ad Bouh ould Mohamedou	1957 Beila	Nouadhibou
uld Nema	1946 Moudjeria	Nema
hamed	1942 Tialgou	Aleg
apha ould Baoba	1954 Ouad Naga	Atar
ouba	1940 Gnabina	Aleg
mint Mohamed El Mamy	1947 Beila	Nouakchott

Le n° 198 du 19 avril 1982 portant détachement d'un professeur licencié.

LE PREMIER. — M. Abdallahi ould Yehdhih, professeur de 4^e échelon, indice 1050, mle 14887 F, est, à compter du 1^{er} juillet 1981, détaché au ministère de l'Emploi et de la Formation des Cadres.

2. — Le ministère de l'Education nationale prend en charge les intérêts de l'intéressé jusqu'au 31 décembre 1981.

Ministère de l'Emploi et de la Formation des Cadres :

MATRIÈRES DIVERSES :

Le n° R-022 du 24 mars 1982 portant ouverture de la session 1982 des examens du brevet d'enseignement professionnel pour les professions à caractère industriel.

LE PREMIER. — Les examens du brevet d'enseignement professionnel (B.E.P.) pour les professions à caractère industriel auront lieu :

- du 14 au 17 juin pour les épreuves de pratique professionnelle ;
- le 18 juin pour les épreuves orales ;
- du 19 au 21 juin pour les épreuves écrites et graphiques.

Un seul centre d'examen est ouvert aux Lycées et Collèges techniques de Nouakchott pour 1982.

TITRE I

DES SPECIALITES

ART. 2. — Pour la session 1982 de l'examen du brevet d'enseignement professionnel (B.E.P.), les spécialités ouvertes sont les suivantes :

- Mécanicien réparateur d'engins T.P., agricoles et de bâtiment (M.E.E.) ;
- Mécanicien dépanneur de chantier (M.D.C.).

TITRE II

DES HORAIRES

ART. 3. — Les examens du brevet d'enseignement professionnel (B.E.P.), session 1982, se dérouleront suivant les horaires définis ci-après :

A. — EPREUVES DU PREMIER GROUPE.

Epreuves de pratique professionnelle :

Les épreuves du premier groupe, épreuves de pratique professionnelle, se dérouleront du lundi 14 au jeudi 17 juin 1982, selon l'horaire suivant :

- matinée : de 8 à 12 heures ;
- après-midi : de 15 à 18 heures.

B. — EPREUVES DU SECOND GROUPE.

Epreuves orales :

Les épreuves orales de deuxième langue étrangère se dérouleront le vendredi 18 juin 1982 selon l'horaire suivant :

	M.R.E.	M.D.C.
Vendredi 18, 8 h-12 h ..	Anglais : SC 3 et SC 2	Anglais : SC 3 et SC 2
Vendredi 18, 15 h-18 h ..	Anglais : SC 3 et SC 2	Anglais : SC 3 et SC 2

Epreuves écrites et graphiques :

Les épreuves du second groupe, épreuves écrites et graphiques, se dérouleront du samedi 19 au lundi 21 juin 1982 selon l'horaire suivant :

	M.R.E.	M.D.C.
Samedi 19, 8 h-12 h ..	Dessin : Salle D. 8	Dessin : Salle D. 8
Lundi 21, 8 h-10 h	Arabe : Salle D. 8	Arabe : Salle D. 8
Lundi 21, 10 h-12 h	Français : Salle D. 8	Français : Salle D. 8
Lundi 21, 15 h-18 h	Math-Sc. : Salle D. 8	Math-Sc. : Salle D. 8

TITRE III

DES COMMISSIONS DE SURVEILLANCE

ART. 4. — Les commissions de surveillance de l'examen du brevet d'enseignement professionnel (B.E.P.), session 1982, sont fixées ainsi qu'il suit :

A. — EPREUVES DU PREMIER GROUPE.

Epreuves de pratique professionnelle :

A. 1. Spécialité : Mécanicien réparateur d'engins (M.R.E.).

— Responsable du matériel, de l'outillage et de l'organisation de l'atelier : M. Cirillo.

— Surveillance des épreuves : MM. Cirillo, Daniel, Lanzada, Poulain.

A. 2. Spécialité : Mécanicien dépanneur de chantier (M.D.C.).

— Responsable du matériel, de l'outillage et de l'organisation de l'atelier : M. Poulain.

— Surveillance des épreuves : MM. Cirillo, Daniel, Lanzada, Poulain.

B. — EPREUVES DU SECOND GROUPE.

Epreuves écrites et graphiques :

B. 1. Spécialité : Mécanicien réparateur d'engins et mécanicien dépanneur de chantier (M.R.E. et M.D.C.).

Horaires	Salle	D. 8
Samedi 19, 8 h-12 h	MM. de Martin-Donos, Souleymane M'Taouâa.	Réserve : M. Bel Gacén.
Lundi 21, 8 h-10 h	MM. Hacén Chouich, El Hamady.	Réserve : M. Bouslama.
Lundi 21, 10 h-12 h	M ^{mes} Murguet, M. Bulot.	Réserve : M. Pujalte.
Lundi 21, 15 h-18 h	MM. Ellouz, Habib Mohamed.	Réserve : M ^{me} Pacard.

TITRE IV

DES COMMISSIONS DE CORRECTION

ART. 5. — Les commissions de correction de l'examen du brevet d'enseignement professionnel (B.E.P.), session 1982, sont fixées ainsi qu'il suit :

A. — EPREUVES DU PREMIER GROUPE.

Epreuve de pratique professionnelle :

Responsable : M. Parol.

Convoqué le	Salle	M.R.E. - M.D.C.
Du lundi 14 au jeudi 17	D 8	MM. Cirillo, Daniel, G C MM. Lanzada, Poulain.
Lundi 21 à partir de 8 h	SC 14	MM. Cirillo, Daniel, Lanzada (technologie), Poulain.

B. — EPREUVES DU SECOND GROUPE.

Epreuves écrites et graphiques :

B. 1. Epreuves de dessin.

Responsable : M. Baudart.

Convoqué le	Salle	M.R.E. - M.D.C.
Lundi 21, à partir de 8 h	SC 18	MM. de Martin-Donos, Dieye Saliou, Claveranne, Souleymane M'Taouâa, Pollet, Bel Gacén.

B. 2. Epreuves de mathématiques - sciences.

Responsable : M^{me} Pi

Convoqué le	Salle	M.R.E. - M.D.C.
Mardi 22, à partir de 8 h	SC 18	M. Anfer Ahmed, M ^{me} Arr MM. Cuvillier, Hemd

B. 3. Epreuves de français.

Responsable : M. Pu

Convoqué le	Salle	M.R.E. - M.D.C.
Lundi 21, à partir de 15 h	SC 18	M ^{mes} Murguet, Davy, MM lagui, Bulot.

B. 4. Epreuves d'arabe.

Responsable : M. Bouslama Mon

Convoqué le	Salle	M.R.E. - M.D.C.
Lundi 21, à partir de 15 h	SC 14	MM. Lekhal El Aïssaou cen Chouich, Miled led, Bou Othman.

C. — EPREUVES DU SECOND GROUPE.

*Epreuves orales :*C. 1. Epreuve de 2^e langue étrangère : anglais.

Responsable : M^{me}

Convoqué le	Salle	M.R.E. - M.D.C.
Vendredi 18, 8 h-12 h	SC 2	M ^{me} Ruet.
	SC 3	M ^{me} Revel.
Vendredi 18, 15 h-18 h	SC 2	M ^{me} Ruet.
	SC 3	M ^{me} Revel.

ART. 6. — Les corrections des épreuves de l'examen du d'enseignement professionnel (B.E.P.) seront effectuées au d'examen.

TITRE V

DU SECRETARIAT D'EXAMEN

ART. 7. — Le secrétariat de l'examen du brevet d'ensei gnement professionnel (B.E.P.) sera assuré par M. Guigue, en salle des Lycée et Collège techniques.

En ce rôle, il sera assisté de MM. Burban, Chopin.

TITRE VI

DU JURY D'EXAMEN

ART. 8. — Le jury de l'examen du brevet d'enseigne ment professionnel (B.E.P.), session 1982, est composé ainsi qu'il su

Président : M. le directeur de l'Enseignement technique

Vice-président : M. Geffroy, inspecteur d'Académie.

crétariat : M. Guigue, professeur aux L.C.T.

embres :

- représentant de la direction du Travail ;
- Drouet, directeur des L.C.T. ;
- Garrier, directeur des études E.T. des L.C.T. ;
- El Hacén ould Ismael, directeur des études E.G. des L.C.T. ;
- Parol, chef des travaux des L.C.T. ;
- Davy, professeur aux L.C.T. ;
- Lekhal, professeur aux L.C.T. ;
- Pacard, professeur aux L.C.T. ;
- de Martin-Donos, professeur aux L.C.T. ;
- Cirillo, professeur aux L.C.T. ;
- Poulain, professeur aux L.C.T. ;
- Lanzada, professeur aux L.C.T. ;
- Daniel, professeur aux L.C.T. ;
- ix représentants de la profession.

r. 9. — Le jury de l'examen du brevet d'enseignement professionnel (B.E.P.), session 1982, se réunira le samedi 26 juin 1982 en salle S 1 des Lycée et Collège techniques de Nouakchott, examiner l'ensemble des résultats des épreuves de l'examen.

rès délibération, le jury dressera la liste des candidats pro- à l'admission à l'examen du brevet d'enseignement profes- l (B.E.P.) et proposera celle-ci à la décision du ministre mploi et de la Formation des cadres.

TITRE VII

DU CHOIX DES SUJETS

r. 10. — La commission de choix des sujets, prévue à l'arti- du décret n° 70-157 du 23 mai 1970, susvisé, est composée qu'il suit :

ident : M. le directeur de l'Enseignement technique.

e-président : M. Geffroy, inspecteur d'Académie.

rétariat : M. Guigue, professeur aux L.C.T.

mbres :

- Drouet, directeur des L.C.T. ;
- Garrier, directeur des études E.T. des L.C.T. ;
- El Hacén ould Ismael, directeur des études E.G. des L.C.T. ;
- Parol, chef des travaux des L.C.T. ;
- Murguet, professeur aux L.C.T. ;
- Davy, professeur aux L.C.T. ;
- Lekhal, professeur aux L.C.T. ;
- Bousslama Mongi II, professeur aux L.C.T. ;
- Pacard, professeur aux L.C.T. ;
- Bouchachia, professeur aux L.C.T. ;
- Dieye Saliou, professeur aux L.C.T. ;
- de Martin-Donos, professeur aux L.C.T. ;
- Cirillo, professeur aux L.C.T. ;
- Daniel, professeur aux L.C.T. ;
- Lanzada, professeur aux L.C.T. ;
- Poulain, professeur aux L.C.T. ;
- ix représentants de la profession.

r. 11. — La commission des choix des sujets se réunira le 6 mai 1982 à 15 h, aux Lycée et Collège techniques de chott. Elle pourra convoquer toute personne dont elle la présence indispensable.

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

r. 12. — Le secrétaire général du ministère de l'Emploi et Formation des cadres et le directeur de l'Enseignement que sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'appli-

cation du présent arrêté qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° R-023 du 24 mars 1982 portant ouverture de la session 1982 des examens du certificat d'aptitude professionnelle pour les professions à caractère industriel.

ARTICLE PREMIER. — Les examens du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) pour les professions à caractère industriel se dérouleront :

- du 14 au 17 juin pour les épreuves de pratique professionnelle ;
- du 18 au 21 juin pour les épreuves orales ;
- du 22 au 23 juin pour les épreuves écrites et graphiques.

Un seul centre d'examen est ouvert aux Lycée et Collège techniques de Nouakchott pour 1982.

TITRE I

DES SPECIALITES

ART. 2. — Pour la session 1982 de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.), les spécialités ouvertes sont les suivantes :

- Electromécanicien (E.M.) ;
- Ouvrier en construction mécanique (O.C.M.) ;
- Monteur-soudeur (M.S.) ;
- Ouvrier réparateur en automobile (O.R.A.).

TITRE II

DES HORAIRES

ART. 3. — Les examens du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.), session 1982, se dérouleront suivant les horaires définis ci-après :

A. — EPREUVES DU PREMIER GROUPE.

Epreuves de pratique professionnelle :

Les épreuves du premier groupe, épreuves de pratique professionnelle, se dérouleront du lundi 14 au jeudi 17 juin 1982, selon l'horaire suivant :

- matinée de 8 à 12 heures ;
- après-midi de 15 à 18 heures.

B. — EPREUVES DU SECOND GROUPE

Epreuves orales :

Les épreuves orales de français et d'arabe se dérouleront du vendredi 18 au lundi 21 juin 1982 selon l'horaire suivant :

	<i>Elec.</i>	<i>O.C.M.</i>	<i>M.S.</i>	<i>O.R.A.</i>
Vendredi 18 8 h-12 h	Arabe SC 17 et 19	Français SC 15 et 16		
Vendredi 18 15 h-18 h			Arabe SC 17 et 19	Français SC 15 et 16
Samedi 19 8 h-12 h	Français SC 15 et 16	Arabe SC 17 et 19		
Lundi 21 8 h-12 h			Français SC 15 et 16	Arabe SC 17 et 19

Epreuves écrites et graphiques :

Les épreuves du second groupe, épreuves écrites et graphiques, se dérouleront du mardi 22 au mercredi 23 juin 1982 selon l'horaire suivant :

	<i>Elec.</i>	<i>O.C.M.</i>	<i>M.S.</i>	<i>O.R.A.</i>
Mardi 22 8 h-12 h	Dessin D 5 - D 8	Technologie SC 15 - SC 16	Technologie SC 11	Dessin D 1 - D 7
Mardi 22 15 h-18 h	Math. SC 12 - SC 13	Math. SC 15 - SC 16	Math. SC 11	Math. SC 17 - SC 19
Mercredi 23 8 h-12 h	Technologie SC 12 - SC 13	Dessin D 1 - D 7	Dessin D 8	Technologie SC 17 - SC 19
Mercredi 23 15 h-16 h 30	Français SC 12 - SC 13	Français SC 15 - SC 16	Français SC 11	Français SC 17 - SC 19
Mercredi 23 16 h 30-18 h	Arabe SC 12 - SC 13	Arabe SC 15 - SC 16	Arabe SC 11	Arabe SC 17 - SC 19

TITRE III

DES COMMISSIONS DE SURVEILLANCE

ART. 4. — Les commissions de surveillance de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.), session 1982, sont fixées ainsi qu'il suit :

A. — EPREUVES DU PREMIER GROUPE.

*Epreuve de pratique professionnelle :*A. 1. Spécialité : *Electromécanicien (E.M.)*.

— Responsable du matériel, de l'outillage et de l'organisation de l'atelier : M. Loisel.

— Surveillance des épreuves : MM. Moreno, Zamparo, Joudiou.

A. 2. Spécialité : *Ouvrier en construction mécanique (O.C.M.)*.

— Responsable du matériel, de l'outillage et de l'organisation de l'atelier : M. Petit.

— Surveillance des épreuves : MM. Gaied, Convers, Coutier, Vicaire, Fergani, Mainpin, Laval.

A. 3. Spécialité : *Monteur-soudeur (M.S.)*.

— Responsable du matériel, de l'outillage et de l'organisation de l'atelier : M. Merlet.

— Surveillance des épreuves : MM. Aballea, Ponchant, Hérault, Revel.

A. 4. Spécialité : *Ouvrier réparateur en automobile (O.R.A.)*.

— Responsable du matériel, de l'outillage et de l'organisation de l'atelier : M. Lafon.

— Surveillance des épreuves : MM. Mailfert, Delmas, Rousseville, Abdel-Jelil, Lafon.

B. — EPREUVES DU SECOND GROUPE.

*Epreuves écrites et graphiques :*B. 1. Spécialité : *Electromécanicien (E.M.)*.

<i>Horaires</i>	<i>Salle SC 12</i>	<i>Salle SC 13</i>	<i>Salle D 5</i>	<i>Salle</i>
Mardi 22 8 h-12 h			Pollet Mainpin	Bouliat Ba Algr Réserve : M. de M

Mardi 22 15 h-18 h Anfer Ahmed Cuvillier
M^{me} Kane Barbotin
Réserve : M. Segalou

Mercredi 23 8 h-12 h Joudiou Moreno Loisel
Zamparo
Réserve : M^{me} Ruet

Mercredi 23 15 h-18 h Bulot Bouslama Pujalte
Bou Othman
Réserve :
M. Mohamed El Habib

B. 2. Spécialité : *Ouvrier en construction mécanique (O.C.)*

<i>Horaires</i>	<i>Salle SC 15</i>	<i>Salle SC 16</i>	<i>Salle D 1</i>	<i>Salle</i>
Mardi 22 8 h-12 h	Mainpin Coutier	Convers Laval		Réserve : M. Coutaud

Mardi 22 15 h-18 h Bouchachia M^{me} Fybi Sassine
Medjaoui
Réserve :
M. Meïmoun ould Souad

Mercredi 23 8 h-12 h Claveranne Ba Ot
Zili N'Diay
ba
Réserve : M. Vin

Mercredi 23 15 h-18 h M^{me} Davy Louhichi
El Hamady Lekhal
Réserve : M. Gohier

B. 3. Spécialité : *Ouvrier réparateur en automobile (O.R.)*

<i>Horaires</i>	<i>Salle SC 17</i>	<i>Salle SC 19</i>	<i>Salle D 1</i>	<i>Salle</i>
Mardi 22 8 h-12 h			Claveranne Baudart	Ba Ou Belgac Réserve : M. M ^{ta}

Mardi 22 15 h-18 h M^{me} Pacard Ellouz M^{me} Arnaud
Hemdane
Réserve : M. Maguiraga

Mercredi 23 8 h-12 h Delmas Lafon Mailfert
Rousseville
Réserve : M. Fergani

Mercredi 23 15 h-18 h Allagui Miled Murguet
Khaled Chouïch
Réserve : M. Gaied

cialité : Monteur-soudeur (M.S.).

Horaires	Salle SC 11	Salle D 8
8 h-12 h	M. Aballea M. Hérault Rés. : M. Revel	
15 h-18 h	M. Habib Mohamed M. Messoud Rés. : M. Vicaire	
23, 8 h-12 h		M. Boulila M. Pollet Rés. : M. Baudart
23, 15 h-18 h	M ^{me} Revel M. Faissal Rés. : M. Ponchant	

TITRE IV

DES COMMISSIONS DE CORRECTION

5. — Les commissions de correction de l'examen du : d'aptitude professionnelle (C.A.P.), session 1982, sont ainsi qu'il suit :

A. — EPREUVES DU PREMIER GROUPE.

s de pratique professionnelle :

Responsable : M. Parol.

Du lundi 14 au jeudi 17

r	E.M.	O.C.M.	M.S.	O.R.A.
	Loisel Moréno Joudiou Zamparo			
	Laval Coutier Mainpin Convers Petit Vicaire Fergani Gaïed			
		Hérault Aballea Merlet Ponchant Revel		
			Mailfert Delmas Abdel Jelil Rousseville Lafon	

B. — EPREUVES DU SECOND GROUPE.

Epreuves écrites et graphiques :

Convoqué le	Salle	E.M.	O.C.M.	M.S.	O.R.A.
B. 1. Epreuves de dessin.					
Responsable : M. Burban.					
Mardi 22,	SC 18				Boulila Belgacen Ba Oumar Vincent
à partir de					
15 heures					
Mardi 22,	SC 14	Claveranne De Martrin Belgacen Pollet			
à partir de					
15 heures					
Mercr. 23,	SC 18			Ba Oumar De Martrin Pollet Baudart	
à partir de					
15 heures					
Mercr. 23,		Claveranne Boulila Baudart Vincent			
à partir de					
15 heures					
B. 2. Epreuves de mathématiques.					
Responsable : M. Cu villier.					
Mercredi 23	SC 18	Bouchachia Anfer Ahmed	Sassine		
à 8 heures					
Mercredi 23	SC 14			Cu villier M ^{me} Pacard	Habib Mohamed
à 8 heures					
B. 3. Epreuves de français.					
Responsable : M. Pujalte.					
Jeudi 24	SC 18	M ^{me} Davy Allagui			
à 8 heures					
Jeudi 24	SC 14			Bulot M ^{me} Murguet	
à 8 heures					
B. 4. Epreuves d'arabe.					
Responsable : M. Bouslama Mongi II.					
Jeudi 24	SC 11	Bou Othman El Hamady Miled Khaled			
à 8 heures					
Jeudi 24	SC 12			Hacen Chouich Lekhal El Aissaoui Bouslama	
B. 5. Epreuves de technologie.					
Responsable : M. Parol.					
Mardi 22	SC 18			Hérault Merlet Ponchant Revel	
à 9 heures					
Mardi 22	SC 14	Mainpin Convers Laval Coutier			
à 9 heures					
Mercredi 23	SC 18				Mailfert Delmas Rousseville Lafon
à 9 heures					
Mercredi 23	SC 6	Loisel Moréno Joudiou Zamparo			
à 15 heures					

C. — EPREUVES DU SECOND GROUPE

Epreuves orales :

C. 1. Epreuves de français.

Responsable : M. Pujalte.

Convoqué le Salle	E.M.	O.C.M.	O.R.A.	M.S.
Vendredi 18 à 8 heures	SC 15	Allagui Bulot		
	SC 16	M ^{me} Murguet Pujalte		
Vendredi 18 à 15 heures	SC 15		Allagui Bulot	
	SC 16		Murguet Pujalte	
Samedi 19 à 8 heures	SC 15	Allagui Bulot		
	SC 16	M ^{me} Murguet Pujalte		
Lundi 21 à 8 heures	SC 15		Allagui Bulot	
	SC 16		Murguet Pujalte	

C. 2. Epreuves d'arabe.

Responsable : M. Bouslama Mongi II.

Convoqué le Salle	O.R.A.	O.C.M.	E.M.	M.S.
Vendredi 18 à 8 heures	SC 17	Lakhal Bou Othman		
	SC 19	Hacen Chouich Miled Khaled		
Vendredi 18 à 15 heures	SC 17		Lakhal Bou Othman	
	SC 19		Hacen Chouich Miled Khaled	
Samedi 19 à 8 heures	SC 17	Lakhal Bou Othman		
	SC 19	Hacen Chouich Miled Khaled		
Lundi 21 à 8 heures	SC 17		Lakhal Bou Othman	
	SC 19		Hacen Chouich Miled Khaled	

ART. 6. — Les corrections des épreuves de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) seront effectuées au centre d'examen.

TITRE V

DU SECRETARIAT D'EXAMEN

ART. 7. — Le Secrétariat de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) sera assuré par M. Guigue, en salle 5 des Lycée et Collège techniques.

Dans le rôle, il sera assisté de MM. Burban, Chopin.

TITRE VI

DU JURY D'EXAMEN

ART. 8. — Le jury de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.), session 1982, est composé ainsi qu'il s

Président : M. le directeur de l'Enseignement technique

Vice-président : M. Geffroy, inspecteur d'Académie.

Secrétaire : M. Guigue, professeur aux L.C.T.

Membres :

- Un représentant de la direction du Travail ;
- M. Drouet, directeur des L.C.T. ;
- M. Garrier, directeur des études E.T. des L.C.T. ;
- M. El Hacénould Ismael, directeur des études E.G. L.C.T. ;
- M. Parol, chef des travaux des L.C.T. ;
- M. Louhichi, professeur aux L.C.T. ;
- M. El Hamadi, professeur aux L.C.T. ;
- M^{me} Pacard, professeur aux L.C.T. ;
- M. Claveranne, professeur aux L.C.T. ;
- M. Zamparo, professeur aux L.C.T. ;
- M. Vicair, professeur aux L.C.T. ;
- M. Abballea, professeur aux L.C.T. ;
- Trois représentants de la profession.

ART. 9. — Le jury de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.), session 1982, se réunira le samedi 26 1982 à 10 heures en salle S1 des Lycée et Collège techn de Nouakchott, pour examiner l'ensemble des résultats épreuves de l'examen.

Après délibération, le jury dressera la liste des candidats posés à l'admission à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) et proposera celle-ci à la décision du r tre de l'Emploi et de la Formation des cadres.

TITRE VII

DU CHOIX DES SUJETS

ART. 10. — La commission de choix des sujets, prévue à cle 6 du décret n° 70-157 du 23 mai 1970 susvisé, est comp ainsi qu'il suit :

Président : M. le directeur de l'Enseignement technique

Vice-président : M. Geffroy, inspecteur d'Académie.

Secrétaire : M. Guigue, professeur aux L.C.T.

Membres :

- M. Drouet, directeur des L.C.T. ;
- M. Garrier, directeur des études E.T. des L.C.T. ;
- M. El Hacénould Ismael, directeur des études E.G. des L.
- M. Parol, chef des travaux des L.C.T. ;
- M. Louhichi, professeur aux L.C.T. ;
- M^{me} Murguet, professeur aux L.C.T. ;
- M. El Hamady, professeur aux L.C.T. ;

Bousslama, professeur aux L.C.T.;
 Habib Mohamed, professeur aux L.C.T.;
 Bouchachia, professeur aux L.C.T.;
 Ba Oumar, professeur aux L.C.T.;
 Claveranne, professeur aux L.C.T.;
 Loisel, professeur aux L.C.T.;
 Zamparo, professeur aux L.C.T.;
 Convers, professeur aux L.C.T.;
 Vicaire, professeur aux L.C.T.;
 Aballea, professeur aux L.C.T.;
 Merlet, professeur aux L.C.T.;
 aux représentants de la profession.

Art. 11. — La commission de choix des sujets se réunira le 6 mai 1982 à 15 heures aux Lycée et Collège techniques à Nouakchott. Elle pourra convoquer toute personne dont elle aura la présence indispensable.

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Art. 12. — Le secrétariat général du ministère de l'Emploi, de la Formation des cadres et le directeur de l'Enseignement technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié suivant l'urgence.

Arrêté n° R-031 du 3 avril 1982 portant ouverture du concours d'entrée au cycle A court de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1982.

TITRE PREMIER. — Un concours professionnel d'entrée au cycle A court de l'Ecole nationale d'administration, série technique, est ouvert pour l'année 1982, le recrutement direct étant autorisé sur titre dans la mesure où le nombre des candidats autorisés n'est pas supérieur à celui des places offertes.

Art. 2. — Ce concours est exclusivement ouvert aux nationaux âgés, dans l'année du concours, de 16 ans au moins et de 25 ans au plus, la limite d'âge supérieure pouvant être prorogée jusqu'à 35 ans au titre des services publics antérieurs et des charges de famille.

Le concours aura lieu à l'Ecole nationale d'administration du 27 au 31 mai 1982.

Art. 3. — A l'intention des candidats, sont ouvertes les sections suivantes :

Une section d'attachés d'administration générale arabisants : 11 places, dont 6 pour le concours direct et 4 pour le concours professionnel.

Une section d'attachés d'administration générale francisants : 10 places, dont 6 pour le concours direct et 4 pour le concours professionnel.

Une section d'inspecteurs du travail arabisants : 11 places, dont 7 pour le concours direct et 4 pour le concours professionnel.

Une section d'inspecteurs du travail francisants : 11 places, dont 7 pour le concours direct et 4 pour le concours professionnel.

— Une section de greffiers en chef arabisants : 10 places, dont 6 pour le concours direct et 4 pour le concours professionnel.

— Une section d'inspecteurs de contrôle économique francisants : 10 places, dont 4 pour le concours direct et 6 pour le concours professionnel.

— Une section d'inspecteurs de contrôle économique arabisants : 10 places, dont 4 pour le concours direct et 6 pour le concours professionnel.

— Une section d'inspecteurs des P.T.T. : 5 places pour le concours professionnel.

Les places non pourvues au titre de l'un des modes de recrutement pourront être reportées sur l'autre dans la mesure où elles pourront être dévolues, dans l'ordre de classement, à des candidats figurant sur les listes complémentaires établies par les jurys.

Art. 4. — Le concours direct est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre reconnu équivalent.

Art. 5. — Le concours professionnel est ouvert aux fonctionnaires de la catégorie B justifiant de trois ans de services effectifs dans cette catégorie et aux agents auxiliaires de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article 24 du statut de la Fonction publique.

Art. 6. — Les dossiers de candidature constitués par les intéressés devront parvenir à la direction de l'Ecole nationale d'administration (B.P. 252, Nouakchott) avant le 10 mai 1982 à 12 heures, dernier délai.

Art. 7. — Les candidats au concours professionnel devront fournir les pièces prévues par les articles 6 et 7 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973, relatif au régime commun des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

Art. 8. — Le concours professionnel se déroulera conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 110 du 24 août 1973, fixant les conditions de déroulement des épreuves des concours d'accès aux établissements de formation des fonctionnaires.

Art. 9. — Le jury et la commission de surveillance du concours professionnel sont composés comme suit :

1. JURY

Président : M. Mennaould Abdi (fondé de pouvoir)/Trésor.

Vice-président : M. Kassimaly, professeur.

Membres : MM. les professeurs Arnaud, Caille, Gribi, Miladi, Sidi Yaslim ; un représentant du ministre chargé de la Fonction publique.

2. COMMISSION DE SURVEILLANCE

Président : M. Kassimaly, professeur.

Membres : M. Gribi, professeur ; un représentant du ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 10. — Les fonctions de membres des jurys et des commissions de surveillance sont gratuites.

Art. 11. — Le concours professionnel se déroulera suivant les épreuves, coefficients, dates et horaires ci-après :

Epreuves	Coef.	Dates	Horaires
Composition sur un sujet d'ordre général portant sur les grands thèmes de la vie contemporaine	3	27-5-82	8 h-11 h
Composition portant sur les grands problèmes économiques du tiers monde, de l'Afrique et de la Mauritanie	3	28-5-82	8 h-11 h
Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées	1	28-5-82	16 h-18 h
Epreuve pratique de synthèse ou de rédaction d'une note à partir d'un dossier	4	29-5-82	8 h-12 h
Epreuve orale : conversation avec le jury	2	Fixée par le jury.	20 mn par candidat.

La correction sera assurée conformément aux dispositions des articles 16 et 17 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973, relatif au régime des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 12. — En ce qui concerne l'épreuve de langue arabe prévue à l'article ci-dessus, seuls entrent en ligne de compte les points obtenus au-dessus de la note 10/20.

ART. 13. — La note zéro est éliminatoire et aucun des candidats ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu au moins, après application des coefficients, une moyenne de 10/20.

ART. 14. — Les programmes sur lesquels portent les épreuves du concours sont d'un niveau correspondant à celui du baccalauréat.

ART. 15. — L'entretien avec le jury portera sur des questions d'ordre général ou sur l'examen d'un texte (lecture, résumé, discussion).

ART. 16. — Le secrétaire général du ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 26 mai 1959.

ARRETE n° R-032 du 3 avril 1982 portant ouverture du concours d'entrée en 1^{re} année du cycle d'études A long de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1982.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct et un concours professionnel d'entrée en 1^{re} année du cycle d'études A long de l'Ecole nationale d'administration, série juridique, sont ouverts pour l'année 1982.

ART. 2. — Ces concours sont exclusivement ouverts aux nationaux mauritaniens âgés, dans l'année du concours, de 16 ans au moins et de 25 ans au plus, la limite d'âge supérieure pouvant être prorogée au titre des services publics antérieurs et des charges de famille, jusqu'à 35 ans. Ces concours auront lieu à l'Ecole nationale d'administration du 3 au 5 juin 1982 pour le concours professionnel et du 21 au 23 octobre 1982 pour le concours direct.

ART. 3. — A l'intention des candidats aux concours d'accès à la 1^{re} année du cycle A long, sont ouvertes les sections suivantes :

— Une section d'administrateurs civils arabisants : 12 dont 8 pour le concours direct et 4 pour le concours professionnel.

— Une section d'administrateurs civils francisants : 11 dont 7 pour le concours direct et 4 pour le concours professionnel.

Les places non pourvues au titre de l'un des concours ront être reportées sur l'autre dans la mesure où elles peuvent être dévolues, dans l'ordre du classement, à des candidats figurant sur les listes complémentaires établies par les jurys.

ART. 4. — Le concours direct est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme reconnu équivalent.

ART. 5. — Le concours professionnel est ouvert aux fonctionnaires de la catégorie B justifiant de trois ans de services effectifs dans cette catégorie et aux agents auxiliaires dans les conditions fixées à l'article 24 du statut général de la Fonction publique.

ART. 6. — Les dossiers de candidature, constitués par les candidats intéressés, devront parvenir à la direction de l'Ecole nationale d'administration (B.P. 252, Nouakchott) avant le 10 mai 1982 à 12 heures, pour le concours professionnel, et le 10 octobre 1982 à 18 heures, pour le concours direct, derniers délais.

ART. 7. — Les candidats aux concours directs et aux concours professionnels devront fournir les pièces prévues par les articles 6 et 7 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973, relatif au régime des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 8. — Les concours se dérouleront conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 110 du 24 août 1973, fixant les modalités de déroulement des épreuves des concours d'accès aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 9. — Les jurys et commissions de surveillance des concours directs et professionnels sont composés comme suit :

I. — CONCOURS DIRECT

1. JURY

Président : M. Chérif Balla (dir. ét. et lég.).

Vice-président : M. Kamara Cheikh Saad Bouh, professeur.

Membres : MM. les professeurs Coupel Isselmou oulmed, Donot, M^{me} Jouali, M^{lle} Hamami, M. Greïbi ; un représentant du ministre chargé de la Fonction publique.

2. COMMISSION DE SURVEILLANCE

Président : M. Kamara Cheikh Saad Bouh, professeur.

Membres : M. Ben Hafsia, professeur ; un représentant du ministre chargé de la Fonction publique.

II. — CONCOURS PROFESSIONNEL

1. JURY

Président : M. Chérif Balla (dir. ét. et lég.).

Vice-président : M. Nieviadowsky, professeur.

Membres : MM. les professeurs Coupel, Hamami, M. Astruc, Jemmal, Chérif ; un représentant du ministre chargé de la Fonction publique.

2. COMMISSION DE SURVEILLANCE

Président : M. Nieviadowsky, professeur.

Membres : M. Jemmal, professeur ; un représentant du ministre de la Fonction publique.

10. — Les fonctions de membres des jurys et des commissions de surveillance sont gratuites.

11. — Les concours d'entrée au cycle A long de l'Ecole nationale d'administration se dérouleront suivant les épreuves, coefficients, dates et horaires ci-après :

I. — CONCOURS DIRECT

Epreuves	Coef.	Dates	Horaires
<i>Epreuves écrites d'admissibilité :</i>			
Proposition sur un sujet d'ordre général portant sur les grands thèmes de la vie contemporaine	4	21-10-82	8 h-12 h
Epreuve de synthèse comportant l'étude de textes ayant trait aux problèmes économiques et sociaux	3	22-10-82	8 h-11 h
Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées	1	22-10-82	16 h-18 h
Proposition portant sur les grands problèmes économiques mondiaux, de l'Afrique et de la Mauritanie	3	23-10-82	8 h-11 h
<i>Epreuve orale d'admission :</i>			
Entretien avec le jury	3	Fixée par le jury.	20 mn par candidat.

II. — CONCOURS PROFESSIONNEL

Concours ouvert aux candidats fonctionnaires de la catégorie A et aux candidats agents auxiliaires non titulaires occupant un emploi rangé dans la catégorie A.

Epreuves	Coef.	Dates	Horaires
<i>Epreuves écrites d'admissibilité :</i>			
Proposition sur un sujet d'ordre général sur les grands thèmes de la vie contemporaine	3	3-6-82	8 h-11 h
Proposition portant sur les grands problèmes économiques mondiaux, de l'Afrique et de la Mauritanie	3	4-6-82	8 h-11 h
Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées	1	4-6-82	16 h-18 h
Epreuve pratique de synthèse ou rédaction d'une note à partir d'un dossier	4	5-6-82	8 h-12 h
<i>Epreuve orale d'admission :</i>			
Entretien avec le jury	3	Fixée par le jury.	20 mn par candidat.

La correction sera assurée conformément aux dispositions des articles 16 et 17 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973, relatif au régime commun des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 12. — Pour les concours ouvrant l'accès à la première année du cycle A long, toutes les épreuves ont lieu en langue arabe pour les élèves de la section arabisante.

Pour les élèves de la section francisante, les épreuves, à l'exception de l'épreuve en langue arabe, ont lieu en langue française.

Pour l'épreuve en langue arabe et en ce qui concerne seulement les élèves de la section francisante, seuls entrent en ligne de compte les points obtenus au-dessus de la note 10/20.

ART. 13. — La note zéro est éliminatoire et aucun des candidats ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu au moins, après application des coefficients, une moyenne de 10/20.

ART. 14. — Les programmes sur lesquels portent les épreuves des concours sont d'un niveau correspondant à celui du baccalauréat.

ART. 15. — L'entretien avec le jury portera sur les questions d'ordre général ou sur l'examen d'un texte (lecture, résumé, discussion).

ART. 16. — Le secrétaire général du ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 26 mai 1959.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 105 du 5 mars 1982 portant détachement de deux fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — M. Issac Abdoul Fall, infirmier diplômé d'Etat de 2° classe, 5° échelon (indice 660), et M^{me} Sall, née Dabel N'Diaye, sage-femme diplômée d'Etat de 2° classe, 3° échelon (indice 670), sont, à compter du 1^{er} février 1982, détachés auprès de la S.N.I.M.-S.E.M.

ART. 2. — La S.N.I.M.-S.E.M. assurera, pendant la période de détachement, le service de la rémunération et des congés administratifs des intéressés dans les conditions fixées par les décrets n°s 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972. Elle reste redevable envers le budget de l'Etat du montant pour la contribution des droits à pension des intéressés.

ARRETE n° 359 du 18 mars 1982 mettant une fonctionnaire en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Deh, née Chérifa mint Baham, sage-femme d'Etat de 2° classe, 1^{er} échelon (indice 560), est mise en

disponibilité d'une durée d'un an à compter du 1^{er} février 1982 pour convenances personnelles.

ART. 2. — L'intéressée devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de la période précitée.

ARRETE n° 131 du 20 mars 1982 portant détachement de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires de la santé dont les noms suivent sont, à compter du 2 janvier 1982 détachés auprès de la Société arabe des mines de l'Inchiri (SAMIN). Il s'agit de :

MM.

- El Houssein ould Mohamed, infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 480), matricule 36749 T ;
- Elghassoum Koly Gaola, infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 480), matricule 36746 Q ;
- Niang M'Berlaba, infirmier médico-social de 2^e classe, 7^e échelon (indice 470), matricule 34766 A.

ART. 2. — La SAMIN assurera, pendant la période de détachement, le service de rémunération et des congés administratifs des intéressés dans les conditions fixées par les décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972.

Elle reste redevable envers le budget de l'Etat du montant de la contribution pour la constitution des droits à pension des intéressés.

ARRETE n° 142 du 26 mars 1982 portant prise de service et détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, à compter du 30 décembre 1981, les dispositions de l'arrêté n° 2900 du 1^{er} juin 1981 accordant une disponibilité d'un an à M. Mohamed ould Klil, infirmier diplômé d'Etat.

ART. 2. — M. Mohamed ould Klil, infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe, 3^e échelon (indice 560), est réintégré dans son corps depuis le 2 janvier 1982 et détaché auprès de la S.N.I.M.-S.E.M. à compter du 1^{er} février 1982.

ART. 3. — La S.N.I.M.-S.E.M. assurera, pendant la période de détachement, le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972. Elle reste redevable envers le budget de l'Etat du montant de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRETE n° 169 du 10 avril 1982 portant nomination des membres du comité central du Croissant-Rouge mauritanien.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du comité central du Croissant-Rouge mauritanien conformément à l'article 13 du titre V des statuts du C.R.M. les personnes dont les noms suivent :

- Dr Mohamed Mahmoud ould Hacen, directeur de publique ;
- Kane Abdoul Wahab, directeur de la Jeunesse ;
- Moulaye ould Guig, chef de service de la Protection
- Médecin capitaine N'Diaye Kane, directeur de la Santé ;
- M^{me} Khadaja mint Emir, directrice par intérim des sociales.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1982.

District de Nouakchott :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 4000 du 27 avril 1982 portant fixation des prix en gros et au détail du lait Gloria et de la viande d'agneau.

ARTICLE PREMIER. — Les prix en gros et au détail des produits et denrées cités ci-après sont fixés ainsi qu'il résulte du périmètre du District de Nouakchott.

LAIT GLORIA CONCENTRE SUCRE

- En gros : carton de 48 boîtes : 1 381 UM.
- Au détail : boîte de 397 g : 30 UM.

EPICERIE

- Viande de mouton : 225 UM le kg.
- Viande de bœuf :

Filet, le kg	360 UM.
Faux filet, le kg	310 UM.
Gîte, le kg	250 UM.
Plat de côtes, le kg	160 UM.
Jarret, le kg	160 UM.

ART. 2. — Les préfets, le directeur régional de la viande, les commissaires de police, les contrôleurs de prix et les brigades économiques des arrondissements chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'usage.

**III. — TEXTES PUBLIÉS
A TITRE D'INFORMATION**

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

Situation mensuelle au 31 janvier 1982

ACTIF

Créances sur l'étranger	8 120 807 098,72
Avoirs en or	461 836 725,77
Avoirs en devises	7 658 970 372,95
Fonds monétaire international	394 910 607,87
F.M.I. souscription en Ouguiya	363 556 523,77
F.M.I. - D.T.S.	31 354 084,10
Comptes courants postaux	185 368 732,79
Avances au Trésor (découvert en compte)	1 166 249 728,87
Avances sur l'Etat	1 839 088 519,94
Effets escomptés	1 580 395 173,57
Effets privés à court terme (dont effets s/l'étranger) ..	699 400 000,00
Effets à moyen terme	796 236 838,57
Effets en recette	84 758 335,00
Avances prises en pension	183 000 000,00
Effets privés à court terme ..	183 000 000,00
Avances de recouvrement	11 788 601,12
Participations (moins amortissements)	353 779 663,99
Parts de participation, etc.	292 827 221,94
Comptes d'ordre et divers	1 239 716 997,60
<i>Total</i>	15 367 932 346,41

PASSIF

Billets et monnaies en circulation	3 135 437 328,60
Trésor public (1)	50 290 236,90
Comptes courants et divers	1 123 194 659,51
— Banques et instit. financ. en Mauritanie	1 123 194 659,51
Accords de paiements internationaux	1 127 646 458,89
Fonds monétaire international	2 850 160 190,75
— Avoirs en monnaie natio- nale	2 295 900 448,86
— Allocation - D.T.S.	554 259 741,89
Capital et fonds de réserves	653 114 108,06
Provisions	1 022 669 403,99
Comptes d'ordre et divers	5 405 419 959,71
<i>Total</i>	15 367 932 346,41

(1) Y compris l'O.P.T.

COMPTES D'ORDRE ET DIVERS

ACTIF

Débiteurs divers	70 221 185,64
Prêt direct S.N.I.M.	926 394 780,27
Divers	243 101 031,69
<i>Total</i>	1 239 716 997,60

PASSIF

Engagements extérieurs	4 043 881 359,92
— B.C. de Libye	2 165 566 606,92
— B.C. du Koweït	1 712 900 000,00
— F.A.D.E.S.	165 414 753,00
Billets C.F.A. « E » à racheter	11 921 467,73
Réserves de réévaluation « or »	196 261 145,18
Divers	1 153 355 986,88
<i>Total</i>	5 405 419 959,71